



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - AOUT 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012215-0011 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0102 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux	1
Arrêté N °2012216-0011 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0129 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Châteauroux	4
Arrêté N °2012216-0012 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0128 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier d'Issoudun	7
Arrêté N °2012216-0013 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0131 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de La Châtre	10
Arrêté N °2012216-0014 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0130 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Le Blanc	13

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2012 en faveur de ALMA 36	16
Arrêté N °2012221-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention au GIP MDPH	22
Arrêté N °2012222-0002 - Arrêté portant agrément de Mme LACHAMBRE en qualité de MJPM	25

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par M. Emmanuel VASSENEIX, président de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel, en vue de la régularisation de la situation administrative du site "Laiterie de Varennes" à Varennes sur Fouzon	28
Arrêté N °2012233-0015 - Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par le maire de la commune de Levroux en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Levroux, au lieu- dit "Bel Air".	32
Arrêté N °2012233-0016 - Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération castelroussine en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et d'étendre la déchetterie située Allée des Sablons sur le territoire de la commune du Poinçonnet	36

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012212-0020 - Arrêté fixant la liste locale prévu au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000	41
--	----

Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	46
Arrêté N °2012215-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A sur la commune de RUFFEC	59
Arrêté N °2012215-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A sur la commune de SAINT- HILAIRE- SUR- BENAIZE	65
Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2010-00119 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction d'une station d'épuration type filtres implantés de roseaux de 240 EH située sur la commune de VILLEGOUIN	72
Arrêté N °2012216-0003 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1 et 2, au lieu- dit « le Caillou », dans le ruisseau « des Morgets », affluent de la rivière « le Modon », sur la commune de LYE,	77
Arrêté N °2012216-0004 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Claise » via des fossés, pour la construction d'un lotissement, rue Marie LABAYE, situé sur la commune de LUANT, et présenté par la Société Anonyme SCALIS.	82
Arrêté N °2012216-0010 - Renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint- Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers	87
Arrêté N °2012219-0004 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur les demandes présentées par M. le Président du S.I.A.des Rivières "Le Modon et le Trainefeuilles concernant les travaux de restauration du lit mineur du Modon - Programme quadriennal 2012-2015, sur les communes de LUCAY LE MALE, VILLENTROIS et LYE.	138
Arrêté N °2012221-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A sur la commune de NURET- LE- FERRON	142
Arrêté N °2012222-0003 - arrêté préfectoral portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	149

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau	162
Arrêté N °2012227-0003 - ARRETE portant dérogation à l'arrêté n ° 2012222-0003 du 9 août 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	177
Arrêté N °2012229-0007 - Arrêté mettant en demeure M. Patrice PETITOT demeurant Domaine du Blézaïs 36330 VELLES de cesser tout prélèvement à partir de son installation de pompage sans l'autorisation requise et de déposer une demande d'autorisation de prélèvement dans un cours d'eau.	182
Arrêté N °2012229-0009 - arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Département de l'Indre	186
Arrêté N °2012235-0011 - Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° D 03/2012 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint- Gaultier Thenay	199

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2012198-0007 - Arrêté portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.	203
Arrêté N °2012221-0002 - détermination de la dotation allouée au département de l'indre au titre de la DGE pour l'année 2012. Paiement du solde du 1er trimestre 2012.	206
Arrêté N °2012221-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routières. Année 2011	208
Arrêté N °2012226-0003 - extension du régime rural d'électrification à la commune de St Marcel	211
Arrêté N °2012226-0004 - extension du régime urbain d'électrification à la commune de Villedieu sur Indre	213
Arrêté N °2012226-0005 - arrêté préfectoral relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre	215
Arrêté N °2012230-0006 - réduction de la subvention au titre de la DETR pour l'année 2011 à la commune d'Obterre pour des travaux à la salle des fêtes.	220
Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté portant agrément de M. Patrick Guillebaud pour exercer l'activité d'armurier	223
Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté portant agrément de M. Daniel DAMBREVILLE pour exercer l'activité d'armurier	226

Arrêté N °2012233-0003 - Arrêté portant agrément de M. Benoît PRADEAU pour exercer l'activité d'armurier	229
Arrêté N °2012235-0004 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre	232
Arrêté N °2012235-0005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux autorités de permanence	235

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012227-0004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/751335852 - M. Johann SCHWAZWAELDER - ISSOUDUN	238
Arrêté N °2012229-0010 - Arrêté portant retrait de l'arrêté n ° 2010-05-0109 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne sous le n ° d'agrément N-100510- F-036- S-009 pour l'entreprise NICAUD à Neuvy- Pailloux	241
Arrêté N °2012229-0011 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/527744593 - Mme Catherine LANDUREAU - CHATEAUROUX	244
Arrêté N °2012234-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/752638379 - SARL PK Services/ DOMICILE CLEAN de Monsieur Pierre KEDDOURI à Châteauroux	247



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012215-0011

**signé par Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS
le 02 Août 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0102
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Levroux

ARRETE
N° 2012-DT36-OSMS-CSU-0102
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Levroux

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-DT36-OSMS-CSU-0087 du 27 septembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

Vu la désignation du syndicat CGT en date du 28 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux (Indre) :

En qualité de représentant du personnel :

- Madame Catherine JOURDAIN, représentante désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Colette DENIS.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux, 60 rue Nationale – 36 110 Levroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux ;
- Monsieur Laurent-Michel PINEAU, représentant de la communauté de communes de la région de Levroux ;
- Monsieur Michel BRUN, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Fabienne MOREAU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Anne-Marie LONGEAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine JOURDAIN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe BODIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Colette ROCANCOURT (UNAFAM) et madame Josette LAMBERT (Familles rurales), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Levroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- (Siège vacant), représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Levroux, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 2 août 2012
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre
et par délégation
Pour le délégué territorial de l'Indre, absent
L'ingénieur général du génie sanitaire
Signé : Rémy PARKER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0011

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 03 Août 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0129
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de juin du centre hospitalier
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-F0129
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 084 474,80 €** soit :

5 567 735,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 331,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS GHT AME),

461 386,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

787 974,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

194 163,40 € au titre des produits et prestations,

71 744,59 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

138,68 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0012

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 03 Août 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0128
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de juin du centre hospitalier
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-F0128
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **416 217,70 €** soit :

336 518,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

66 709,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

12 989,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0013

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 03 Août 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0131
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de juin du centre hospitalier
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-F0131
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **296 083,12 €** soit :

281 285,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

14 797,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0014

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 03 Août 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- F0130
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de juin du centre hospitalier
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-F0130
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **824 879,99 €** soit :

673 091,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 932,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

136 269,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

12 586,18 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012220-0002

**signé par Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de la Châtre par intérim
le 07 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'une subvention au
titre de l'année 2012 en faveur de ALMA 36



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la cohésion sociale

ARRETE N° 2012220-0002 DU 07-08-2012

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association
« ALMA-36 Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi de finances pour 2012,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Affaires sociales et de la Santé,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

Vu la circulaire N° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes.

Vu les délégations de crédits de paiement sur le programme « Handicap et dépendance » (0157) du budget de l'Etat pour 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012, désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre, du 1er au 26 août 2012 inclus,

Vu la demande présentée par l'Association « ALMA-36 »,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Etat apporte son concours financier à l'association « ALMA-36 »
N° d'enregistrement : W362003555
Siège social : 1, Rue Jean Jaurès-36130-DEOLS .

Cette subvention est attribuée pour le financement des actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département de l'INDRE, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Article 2 – Le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2012, est arrêté à 3 500€ pour « l'antenne personnes âgées » et 3 500 € pour « l'antenne personnes handicapées », soit un total de **7 000 € (sept mille euros)**.

La dépense correspondante est imputée sur le Programme 0157, Action 05, Sous-action 05, article d'exécution 64 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

L'ordonnateur est le Préfet de l'Indre,

L'ordonnateur secondaire est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 – Le montant de la subvention est versé en une seule fois au profit du compte ouvert au nom de :

ALMA 36
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE
Code établissement : 14505
Code guichet : 00002
Compte n°08000645478
Clé RIB : 32

Article 4 – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui est exprimée à cette fin.

L'association adresse au Préfet (DDCSPP) le compte de résultats et le bilan d'activité relatif à l'action, au plus tard 6 mois après son échéance mentionnée à l'article 1^{er}.

Le compte-rendu financier est élaboré à partir des principales rubriques en charges et en ressources.

Le bilan d'activité comporte notamment les données suivantes :

- Nombre de bénéficiaires par tranche d'âge et sexe
- La nature des actions de lutte contre la maltraitance développées
- Les partenaires associés à l'action
- Les apports de l'action pour les bénéficiaires
- Les points positifs et négatifs pouvant être recensés

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action visée à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association est tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement est dû proportionnellement.

Article 6 – : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général adjoint
~~LE SOUS-PRÉFET~~



Frédéric LAVIGNE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

du

portant agrément à Madame Mathilde LACHAMBRE en qualité de Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 juin 2012 présenté par Madame Mathilde LACHAMBRE domiciliée 109 Boulevard de Cluis – 36000 CHATEAUROUX (Indre), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du Tribunal d'Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2012 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012, désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre, du 1^{er} au 26 août 2012 inclus,

CONSIDERANT que Madame Mathilde LACHAMBRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Mathilde LACHAMBRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Mathilde LACHAMBRE domiciliée 109 Boulevard de Cluis – 36000 CHATEAUROUX (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Indre.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012221-0005

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 08 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant attribution d'une subvention au
GIP MDPH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2012221-0005 du 08 AOÛT 2012 .

**Portant attribution d'une subvention au groupement d'intérêt public de la
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du GIP – MDPH de l'Indre signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu la délibération n°2012/01 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 31 janvier 2012 relative au budget du GIP – MDPH de l'Indre pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012209-0003 du 27 juillet 2012 désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre, du 1^{er} au 26 août 2012 inclus,

Vu la délégation de crédits pour le département de l'Indre sur le BOP 157 à hauteur de 396 650 € en date du 01 mars 2012;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent quatre vingt seize mille six cent cinquante euros (396 650 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de l'Indre.

Ces fonds seront versés à la paierie départementale sur le compte :
30001 00286 C3610000000 97

Article 2 : Ce montant a pour objet la participation de l'Etat, en application de la convention constitutive du GIP-MDPH, fixant les modalités de mise à disposition du personnel Etat, ou de sa participation financière, pour une somme de 236 007,76 € ainsi que le montant dû au titre du fonctionnement pour une somme de 160 642,24 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du ministère des affaires sociales et de la santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour la Signature Générale absent
LE SOUS-PREFET



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012222-0002

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 09 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément de Mme
LACHAMBRE en qualité de MJPM

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012222-0002 du 9 août 2012

portant agrément à Madame Mathilde LACHAMBRE en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 juin 2012 présenté par Madame Mathilde LACHAMBRE domiciliée 109 Boulevard de Cluis – 36000 CHATEAUROUX (Indre), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du Tribunal d'Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2012 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012, désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du préfet de l'Indre, du 1^{er} au 26 août 2012 inclus,

CONSIDERANT que Madame Mathilde LACHAMBRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Mathilde LACHAMBRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Mathilde LACHAMBRE domiciliée 109 Boulevard de Cluis – 36000 CHATEAUROUX (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Indre.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012214-0002

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 01 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par M. Emmanuel VASSENEIX, président de la Laiterie de Saint Denis de l'Hôtel, en vue de la régularisation de la situation administrative du site "Laiterie de Varennes" à Varennes sur Fouzon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E
prescrivant une enquête publique
sur la demande présentée par M. Emmanuel VESSENEIX,
président de la laiterie de Saint Denis de l'Hôtel,
en vue de la régularisation de la situation administrative
du site « LAITERIE DE VARENNES » à Varennes-sur-Fouzon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2010 par M. Emmanuel VESSENEIX, président de la laiterie de Saint Denis de l'Hôtel, en vue de la régularisation de la situation administrative du site « LAITERIE DE VARENNES », qu'il exploite à Varennes-sur-Fouzon, (transformation du lait, conditionnement de jus de fruits, transformation de polymères, station d'épuration et entrepôt de stockage) ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre en date du 19 juin 2012 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges, rendue le 9 juillet 2012, désignant M. Benoît MICHEL en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel DELUZET, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU la consultation en date du 20 juin 2012, de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le classement des activités de l'installation sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2230-1, 2253-1, 2661-1a, 2752, station d'épuration et 1510-2, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

1

DDCSPP de l'Indre
Cité Administrative – BP 613 – 36020 Châteauroux Cedex

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par **M. Emmanuel VESSENEIX, président de la laiterie de Saint Denis de l'Hôtel**, dont le siège social est à Saint Denis de l'Hôtel, 10 route de l'aérodrome, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de l'installation de production de lait et de jus de fruits à Varennes sur Fouzon.

Les activités soumises à autorisation et à enregistrement sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation	Classement de l'activité
2230-1	Transformation du lait	Autorisation
2253-1	Conditionnement du jus de fruits	Autorisation
2661-1a	Transformation de polymères	Autorisation
2752	Station d'épuration	Autorisation
1510-2	Entrepôts de stockage	Enregistrement

ARTICLE 2 :

L'enquête publique sera ouverte du samedi 22 septembre 2012 au mardi 30 octobre 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de Varennes sur Fouzon, et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage (Menetou-sur-Nahon, Chabris, La Vernelle), où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Par ailleurs, un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le Commissaire-enquêteur, sera tenu à la mairie du siège de l'enquête publique (Varennes sur Fouzon – 6 rue de la Borde) dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet de la préfecture (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

ARTICLE 4 :

M. Benoît MICHEL, coordonnateur sécurité et protection de la santé, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges, siègera à la mairie de Varennes sur Fouzon pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- **Samedi 22 septembre 2012, de 10h00 à 12h00,**
- **Vendredi 28 septembre 2012, de 10h00 à 12h00,**
- **Lundi 1^{er} octobre 2012, de 14h30 à 17h30,**
- **Mardi 9 octobre 2012, de 9h30 à 12h30,**
- **Mardi 16 octobre 2012 de 9h30 à 12h30,**
- **Samedi 27 octobre 2012 de 10h00 à 12h00 ,**
- **Mardi 30 octobre 2012 14h30 à 17h30.**

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées par voie postale à la mairie de Varennes sur Fouzon, au plus tard le 30 octobre 2012.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de Varennes sur Fouzon et à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Sous-direction Protection des Populations – service Protection de l'Environnement, pendant un an à compter de la décision préfectorale qui se traduira, selon le cas, par un refus d'autorisation ou par une autorisation assortie de prescriptions techniques. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

M Michel DELUZET, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Limoges exercera, en cas d'empêchement de M. Benoît MICHEL, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Varennes sur Fouzon (commune siège) et de Menetou-sur-Nahon, Chabris, La Vernelle (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

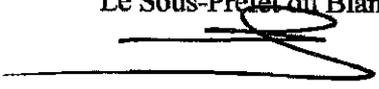
ARTICLE 7 :

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de M. Emmanuel VESSENEIX, président de la laiterie de Saint Denis de l'Hôtel 10 route de l'aérodrome – 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL.

ARTICLE 8:

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. Benoît MICHEL commissaire-enquêteur, M. Michel DELUZET, commissaire enquêteur suppléant, les Maires de Varennes sur Fouzon, Menetou-sur-Nahon, Chabris et La Vernelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet du Blanc, p.i


Frédéric LAVIGNE.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012233-0015

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 20 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par le maire de la commune de Levroux en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Levroux, au lieu- dit "Bel Air".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**prescrivant une enquête publique
sur la demande présentée par le maire de la commune de Levroux en vue d'obtenir l'autorisation de
poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Levroux
au lieu-dit « Bel Air »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 20 avril 2007, puis le 29 mars 2010 et complétée le 17 novembre 2011 par le maire de la commune de Levroux en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Levroux au lieu-dit « Bel Air » ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2012 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges, rendue le 16 juillet 2012, désignant M. Bernard MARCHAND en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DESAIX, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le classement des activités de l'installation sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 2510-1, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

1

**DDCSPP de l'Indre
Cit  Administrative – BP 613 – 36020 Ch teauroux Cedex**

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par le maire de la commune de Levroux, dont le siège social est 10 place de l'Hôtel de Ville – 36110 LEVROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Levroux au lieu-dit « Bel Air ».

L'activité soumise à autorisation est la suivante :

N° rubrique	Désignation	Classement de l'activité
2510-1	Exploitation de carrière – Superficie 1,42 ha Production maximale : 1700 tonnes par an	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera du mardi 18 septembre 2012 au vendredi 19 octobre 2012 inclus.

ARTICLE 3 :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de LEVROUX, et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage (Francillon, Moulins-sur-Céphons et Saint-Martin-de-Lamps), où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Par ailleurs, un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la mairie du siège de l'enquête publique (Levroux, 10 place de l'Hôtel de Ville) dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet de la préfecture (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

ARTICLE 4 :

M. Bernard MARCHAND, Directeur de laiterie à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges, siègera à la mairie du LEVROUX pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- **Mardi 18 septembre 2012, de 09h00 à 12h00,**
- **Jeudi 27 septembre 2012, de 14h00 à 17h00,**
- **Mercredi 3 octobre 2012, de 14h00 à 17h00,**
- **Lundi 8 octobre 2012, de 09h00 à 12h00,**
- **Vendredi 19 octobre 2012 de 09h00 à 12h00.**

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées par voie postale à la mairie de Levroux, au plus tard le 19 octobre 2012.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de Levroux et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Sous-direction Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, pendant un an à compter de la décision préfectorale qui se traduira, selon le cas, par un refus d'autorisation ou par une autorisation assortie de prescriptions techniques. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

M. Jean-Louis DESAIX, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Limoges exercera, en cas d'empêchement de M. Bernard MARCHAND, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Levroux (commune siège) et de Francillon, Moulins-sur-Céphons et Saint-Martin-de-Lamps (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 7 :

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès du maire de la commune de Levroux, 10 place de l'Hôtel de Ville – 36110 LEVROUX.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. Bernard MARCHAND, commissaire-enquêteur, M. Jean-Louis DESAIX, commissaire enquêteur suppléant, les Maires des communes de Levroux, Francillon, Moulins-sur-Céphons et Saint-Martin-de-Lamps sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012233-0016

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 20 Août 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération castelroussine en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et d'étendre la déchetterie située Allée des Sablons sur le territoire de la commune du Poinçonnet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**prescrivant une enquête publique
sur la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération castelroussine en vue
d'obtenir l'autorisation de réaménager et d'étendre la déchetterie située allée des Sablons
sur le territoire de la commune du Poinçonnet**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 et complétée le 22 décembre 2012 par le président de la communauté d'agglomération castelroussine en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et d'étendre la déchetterie située allée des Sablons sur le territoire de la commune du Poinçonnet ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juin 2012 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges, rendue le 16 juillet 2012, désignant M. Gilles BOURROUX en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Danie BEAUVAIS, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le classement des activités de l'installation sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2710-1a, 2710-2a, 2791-1, 2714-2, 2260-2b, 2711 et 2716, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

1

**DDCSPP de l'Indre
Cité Administrative – BP 613 – 36020 Châteauroux Cedex**

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par le président de la communauté d'agglomération castelroussine, dont le siège social est 24, rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et d'étendre la déchetterie située allée des Sablons sur le territoire de la commune du POINCONNET ;

Les activités soumises à autorisation sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation	Classement de l'activité
2710 –1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1 – Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Autorisation
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600m3.	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubrique 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.	Autorisation

ARTICLE 2 :

L'enquête publique se déroulera du **lundi 24 septembre 2012 au mercredi 24 octobre 2012 inclus**.

ARTICLE 3 :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie du POINCONNET, et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage (Châteauroux, Déols, Etretchet), où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Par ailleurs, un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le Commissaire-enquêteur, sera tenu à la mairie du siège de l'enquête publique (Le Poinçonnet, 1 place 1^{er} Mai) dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet de la préfecture (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

ARTICLE 4 :

M. Gilles BOURROUX, enseignant spécialisé en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges, siégera à la mairie du Poinçonnet pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- **Lundi 24 septembre 2012, de 15h00 à 18h00,**
- **Vendredi 5 octobre 2012, de 14h00 à 17h00,**
- **Samedi 13 octobre 2012, de 09h00 à 12h00,**
- **Samedi 20 octobre 2012, de 09h00 à 12h00,**
- **Mercredi 24 octobre 2012 de 15h00 à 18h00.**
-

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées par voie postale à la mairie du Poinçonnet, au plus tard le 24 octobre 2012.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie du Poinçonnet et à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Sous-direction Protection des Populations – service Protection de l'Environnement, pendant un an à compter de la décision préfectorale qui se traduira, selon le cas, par un refus d'autorisation ou par une autorisation assortie de prescriptions techniques. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Autorisation-ICPE>)

Mme Danie BEAUVAIS, désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Limoges exercera, en cas d'empêchement de M. Gilles BOURROUX, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies du Poinçonnet (commune siège) et de Châteauroux, Déols et Etretchet (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

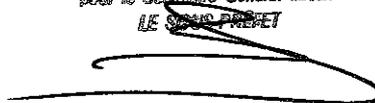
ARTICLE 7 :

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès du président de la communauté d'agglomération castelroussine, 24 rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 8:

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. Gilles BOURROUX commissaire-enquêteur, Mme Danie BEAUVAIS, commissaire enquêteur suppléant, les Maires des communes du Poinçonnet, de Châteauroux, de Diors et d'Étrechet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012212-0020

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 30 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant la liste locale prévu au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Forêt Espaces Naturels

Arrêté N° **du** **2012**

fixant la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Site à chauves-souris de Valencay - Lye » FR 24000533 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » FR 24000573 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » FR 2400536 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » FR 2400535 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Grande Brenne » FR 2400534 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » FR 2400537 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne » FR 2400531 (zone spéciale de conservation) ;
- VU** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 dans sa formation élargie en date du 16 février 2012 ;
- VU** l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Indre, en date du 2 avril 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 mai 2012 ;
- VU** l'avis du Général Commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 4 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) **Création de voie forestière** pour des voies permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants :

- « Grande Brenne », pour des créations de voies ex nihilo ou des élargissements de voies avec empièvements ;
- « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », pour des créations de voies ex nihilo ou des élargissements de voies avec empièvements ou des empièvements sans élargissements de voies.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

2) **Création de voie de défense des forêts contre l'incendie** lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Grande Brenne » et « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne ».

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

3) **Création de places de dépôt** nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Grande Brenne » et « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne ».

Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

4) **Création de premiers boisements** au dessus d'une superficie de 1ha de boisement ou de plantation d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue dans tout ou partie dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

Cette disposition ne s'applique pas aux premiers boisements dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

5) **Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande lorsque la réalisation est prévue dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

Ne sont concernées que les seules prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes ayant fait l'objet d'une déclaration à la PAC.

6) **Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha (100 m²) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site désigné au titre de la directive « Habitats » suivant : « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne ».

7) **Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique** : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites désignés ou lorsque le point de rejet se situe à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents ».

8) **Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Site à chauves-souris de Valançay-lye », « Vallée de l'Anglin et affluents », « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Indre ».

9) **Arrachage de haies** lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : « Coteaux, bois et marais de Champagne berrichonne », « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents ».

Les anciennes haies intégrées au sein de boisements et les haies ornementales entourant les maisons d'habitations ne sont pas concernées.

Article 2. – Pour les sites Natura 2000 interdépartementaux, le présent arrêté ne s'applique que dans le département de l'Indre.

Article 3. – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dans deux journaux quotidiens. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le responsable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Mesdames et Messieurs les maires des communes des sites Natura 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée : au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie et aux départements du Cher, de la Creuse, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Signé : Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012215-0001

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 02 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE N° du août 2012

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau

Vu l'arrêté n°2012208-0006 du 26 juillet 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau?

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce

Vu l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau, pour la campagne d'irrigation 2012,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 1er août 2012

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois***

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***la Claise***

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***la Ringoire***

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1)

d'alerte (D.S.A.) pour les bassins versants :

- ***l'Arnon***
- ***la Bouzanne***
- ***l'Indre amont***
- ***l'Indrois***

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le bassin versant :

- ***la Claise***

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (D.C.R.) pour le bassin versant :

- ***la Ringoire***

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

● Mesures générales (tout usager)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires	

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées

Cas de l'utilisation des réserves	avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.
-----------------------------------	---

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) Dans les communes situées sur un bassin versant en situation de DAR ou de DCR mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles Interdit tous les jours

	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 8h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont :

- interdits tous les jours quelle que soit l'heure, en raison du franchissement du DCR

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables sauf usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi **4 août 2012** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2012. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau/Gestion-des-etiages>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n2012208-0006 du 26 juillet 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, est abrogé.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation

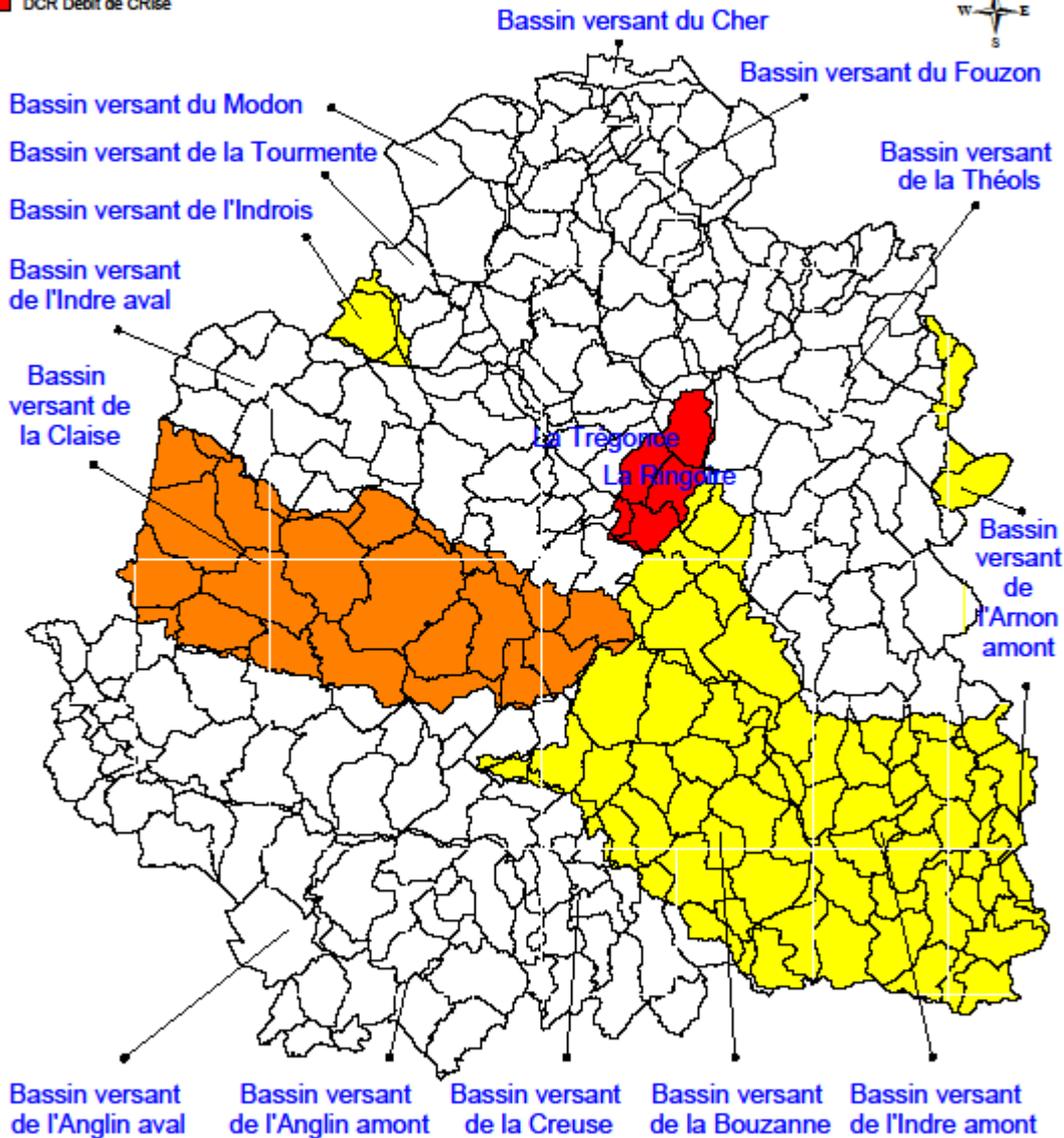
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE N° 1 : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants 2012 Situation du 01 août 2012

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 010 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.30 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 01/08/12

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE
PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES ÉTANT POUR PARTIE SUR DES BASSINS EN DAR OU EN DCR, DONT LES PRÉLÈVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EFFECTUÉS DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012215-0002

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 02 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage et de vente de
sangliers appartenant à la catégorie A sur la
commune de RUFFEC



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N° 2012..... du 2012 **Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Jean-Pierre ARDIBUS, demeurant 8, rue des Maufrais, 36 300 RUFFEC, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-029 en date du 15 février 1996 accordé à M. Jean-Pierre ARDIBUS, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 19 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre ARDIBUS est autorisé à exploiter à RUFFEC, au lieu-dit « L'Epineau », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 176 168 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 160**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 5,85 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de RUFFEC :

- n° 559 section D « La Barrière », pour une surface de 2 hectare 88 ares
- n° 589 (en partie) section D « La Barrière », pour une surface de 2 hectares 97ares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de bouloir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de RUFFEC pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation,

David VRIGNAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012215-0003

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 02 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage et de vente de
sangliers appartenant à la catégorie A sur la
commune de SAINT- HILAIRE- SUR-
BENAIZE



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N° 2012 du août 2012 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Louis-Marc ROY, demeurant à « Aigues-Joignant », 36 370 SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-063 en date du 15 février 1996 accordé à M. Louis-Marc ROY, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 19 juillet 2012;

ARRETE

Article 1 : M. Louis-Marc ROY est autorisé à exploiter à SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, au lieu-dit « Aigues-Joignant », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 197 184 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 233**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.

Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 11,79 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de PRISSAC :

- n° 215 section A « Aigues Joignant », pour une surface de 2 hectares 08 ares
- n° 216 section A « Aigues Joignant », pour une surface de 1 hectare 77 ares
- n° 218 section A « La Bergerie », pour une surface de 3 ares
- n° 219 section A « La Bergerie », pour une surface de 3 hectares 51 ares
- n° 229 section A « La Bergerie », pour une surface de 1 hectare 70 ares
- n° 230 section A « La Bergerie », pour une surface de 1 hectare 14 ares
- n° 231 section A « La Bergerie », pour une surface de 83 ares
- n° 235 section A « La Bergerie », pour une surface de 40 ares
- n° 239 section A « La Bergerie », pour une surface de 33 ares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation,

David VRIGNAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0002

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 03 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2010-00119 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction d'une station d'épuration type filtres implantés de roseaux de 240 EH située sur la commune de VILLEGOUIN

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° - du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2010-00119
pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction
d'une station d'épuration type filtres implantés de roseaux de 240 EH située sur la
commune de VILLEGOUIN et présentée par la mairie de VILLEGOUIN

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;
- . Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;
- . Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,
- . Vu la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;
- . Vu la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 03 novembre 2010 par la mairie de VILLEGOUIN et représenté par Monsieur Le Maire relative à la construction d'une station d'épuration ;
- . Vu le récépissé n° D 36-2010-00119 relatif à la construction de la station d'épuration délivré à la mairie de VILLEGOUIN le 14 décembre 2010 et correspondant au dossier déposé ;
- . Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la mairie de VILLEGOUIN le 30 mai 2011 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que la station d'épuration nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer et de limiter son impact vers le milieu naturel ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer l'impact du fonctionnement de la station d'épuration

Le pétitionnaire assure le suivi du milieu récepteur par la réalisation d'analyses durant une période transitoire pouvant être prorogée.

Le pétitionnaire fera effectuer par un organisme extérieur des mesures de qualité du milieu récepteur (ruisseau de Villegouin) en amont et en aval du rejet durant une période biologiquement représentative (printemps).

Le type d'analyse défini ci-dessous sera réalisé, à titre transitoire en 2013, 2014, 2015.

Ces mesures consisteront à effectuer :

- une analyse de la qualité physico-chimique portant sur les paramètres : pH, t°, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NK, NGL, P₀₄³⁻ et chlorophylle a.

Un programme prévisionnel de ces mesures et leur résultat devront être envoyés au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des eaux après traitement pendant la période d'étiage.

Suivant les résultats du suivi du ruisseau de Villegouin, il pourra être demandé au pétitionnaire de mettre en place un système de réduction des rejets des eaux traitées en période d'étiage ou un rejet par infiltration dans les sols après étude hydrogéologique.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet fixées sont établies pour les paramètres suivants :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK
Concentration maximale en sortie (mg/L)	25	90	35	20

La constitution de l'échantillon pour analyse résultera d'un prélèvement moyen journalier.

Article 5 : Dimensionnement et conception de la station

Le dimensionnement de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux sera de 2 m² par équivalent-habitant. La filière de traitement sera constituée de deux étages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLEGOUIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VILLEGOUIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Dir. Départemental Adjoint
de l'Indre
Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0003

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 03 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1 et 2, au lieu- dit « le Caillou », dans le ruisseau « des Morgets », affluent de la rivière « le Modon », sur la commune de LYE,

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence
n° AR Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte
des bassins versants n°1 et 2, au lieu-dit « le Caillou », dans le ruisseau « des Morgets »,
affluent de la rivière « le Modon », sur la commune de LYE,
et présenté par M. Pierre RIAUTE en qualité de Maire de LYE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue en date du 16 février 2012, complétée le 21 mars 2012, présentée par Monsieur Pierre RIAUTE, en qualité de Maire de LYE, et relative à la déclaration d'existence de deux rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n°1 et 2, au lieu-dit « Le Caillou », dans le ruisseau « des Morgets », affluent de la rivière « le Modon », sur la commune de LYE ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 03/2012 délivré à la Commune de LYE le 18 avril 2012 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (le ruisseau « des Morgets », et la rivière « le Modon » ensuite)

et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que la configuration des réseaux existants déclarés, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration d'existence, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces derniers aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la Commune de LYE quant au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 avril 2012 ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les rejets dans le ruisseau « des Morgets », afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, ne devront, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Ces rejets s'effectuent au point de coordonnées (en système Lambert 93) :

* Bassin Versant n°1 (3,73 ha) :

X = 584 551,0 m,

Y = 6 682 234,5 m,

* Bassin Versant n°2 (2,90 ha) :

X = 584 394,0 m,

Y = 6 682 234,5 m,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Afin de garantir le pouvoir épuratoire des éventuels fossés acheminant les eaux pluviales au ruisseau « des Morgets », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 4 : Aménagements futurs

Tout aménagement ou raccordement supplémentaire sur ces deux réseaux devra faire l'objet d'une déclaration de modification auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de LYE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur
Départemental Adjoint
des Territoires



Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0004

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 03 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Claise » via des fossés, pour la construction d'un lotissement, rue Marie LABAYE, situé sur la commune de LUANT, et présenté par la Société Anonyme SCALIS.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 03/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Claise »
via des fossés, pour la construction d'un lotissement, rue Marie LABAYE, situé sur la
commune de LUANT, et présenté par la Société Anonyme SCALIS.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 10 avril 2012 par la Société Anonyme SCALIS, représentée par Monsieur Yves DEBEAUMONT en qualité de Directeur de la promotion immobilière, enregistrée sous le n° 36-2012-00035 et relative aux rejets dans la rivière « La Claise » via un réseau de fossés, des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement, rue Marie LABAYE interceptant un bassin versant d'un hectare et soixante-quatre ares, sur la commune de LUANT ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2012 délivré à la S.A. SCALIS le 12 juin 2012 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de la Commune de LUANT concernant le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 juin 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Le dispositif accessible permettant la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être équipé d'une vanne de sectionnement et d'une cloison siphonide, afin de retenir toute pollution accidentelle.

Le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- o Débit : $\leq 6,5$ l/s,
- o Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- o DCO : ≤ 30 mg/l,
- o DBO5 : ≤ 6 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements

complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Le bassin de rétention-décantation de 600 m² de superficie (dont 450 m² en fond) devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention (minimum de 154 m³) ne sera plus assurée.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, noues et fossés du lotissement), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate de l'ouvrage de rétention-décantation.

Article 6 : Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 0,46 ($Cr \leq 46\%$) afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LUANT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012216-0010

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 03 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint- Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
SR

ARRETE PREFECTORAL N° 2012216-0010 du 03 août 2012

Renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-6 à R.214-31-5, R.214-41 à R.214-56 et R.216-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1er juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et son rectificatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-E-62 du 12 janvier 1995, n° 96-E-293 du 02 février 1996 autorisant la société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues de la station d'épuration de la ville de Châteauroux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-E-55 du 13 janvier 1999, n° 99-E-811 du 07 avril 1999, n° 99-E-2006 du 20 juillet 1999, n° 2000-E-2113 du 24 juillet 2000, n° 2001-E-2072 du 19 juillet 2001, n° 2002-E-222 du 30 janvier 2002, n° 2005-07-0234 du 27 juillet 2005 portant extension et modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la ville de Châteauroux ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation sollicitée par la Société Lyonnaise des Eaux, fermier de la station d'épuration de Châteauroux et producteur de boues le 12 décembre 2008 et les compléments déposés les 15 juin 2009, 25 octobre 2010, 19 janvier 2011 et 04 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 02 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux visés portant sur l'épandage des boues de la station d'épuration de Châteauroux sont échus;

CONSIDERANT que le plan d'épandage vise à la réduction de la pollution par l'azote et le phosphore en respectant l'équilibre de la fertilisation, cela en adéquation avec les orientations « 2-Réduire la pollution par les nitrates » et « 3-Réduire la pollution organique » du SDAGE, et qu'ainsi il peut contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2015 ;

CONSIDERANT que les boues de station d'épuration sont un déchet et qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

CONSIDERANT que les épandages de boues de station d'épuration, pour présenter un intérêt économique et environnemental doivent être réglementés ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1er : Bénéficiaire

La Société Lyonnaise des Eaux, représentée par son agence de Châteauroux, est autorisée à épandre les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Châteauroux sur les terres agricoles de 14 agriculteurs sur 14 communes mentionnés à l'article 3.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.3.0 1° de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement : « *Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la*

quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes par an ou azote total supérieur à 40 tonnes par an. »

Article 2 : Caractéristiques des Boues

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux, après avoir subi un épaissement par centrifugation et un chaulage, sont de type pâteux et ont les caractéristiques suivantes :

- quantité en tonne de matière sèche par an à la capacité nominale : 4070,3
- Siccité moyenne : 27%
- quantité d'azote : 45,2 tonnes par an

Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues déshydratées par centrifugation subiront nécessairement un chaulage à raison de 25 % minimum du taux de matière sèche, portant ainsi la siccité finale des boues à 25 %, puis un entreposage sur des aires de stockage jusqu'aux périodes propices à l'épandage.

L'installation de chaulage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant de la station d'épuration afin d'assurer, en permanence, le maintien des conditions optimales d'obtention de la qualité de boues annoncée.

Les principaux paramètres de caractérisation du traitement des boues devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

Article 3 : Localisation des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sont épandues sur le territoire de 14 communes du département de l'Indre : Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers.

La répartition des parcelles se fait comme suit (détail des parcelles et cartographie par exploitant agricole en annexe 1):

Nom de l'exploitant	Commune et surfaces
BARDOU Dominique	PAULNAY 32,81 ha
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE 99,34 ha VILLERS LES ORMES 223,45 ha
BERGOUGNAN Régis	VELLES 120,86 ha
EARL LALEUF	SAINT-MAUR 110,61 ha
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE 94,63 ha LUANT 16,78 ha
GAEC de la SEILLERIE	FAVEROLLES 117,68 ha
EARL CAMUS	MURS 63,35 ha PAULNAY 42,19 ha
MAUBERT Hubert	BUXEUIL 23,21 ha POULAINES 79,67 ha ROUVRES LES BOIS 1,98 ha
MERY Alain	SAINT-MAUR 143,79 ha

PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES 105,34 ha
SCEA du BOIS BEZARD	NIHERNE 23,41 ha VILLEDIEU SUR INDRE 168,71 ha
SCEA de BORNAY	PAULNAY 103,28 ha VILLIERS 18,06 ha
SCEA de PARCAY	NIHERNE 98,86 ha SAINT-MAUR 103,70 ha
TOUVRON Loïc	BUXEUIL 102,97 ha POULAINES 25,22 ha ROUVRES LES BOIS 51,70 ha

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles figurant à l'annexe 1. Toute évolution du parcellaire est soumise à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Stockages temporaires aménagés

4-1 Caractéristiques techniques et localisations

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ne pourront être stockées, aussitôt après leur production, que dans 6 stockages temporaires propriétés de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, sous réserve d'un accord formel de cette collectivité pour leur mise à disposition au pétitionnaire pour la durée de la présente autorisation. Si les stockages devaient ne pas avoir les caractéristiques techniques prévues au présent article, le pétitionnaire ne devra pas y stocker de boues.

Ces stockages sont situés sur les communes de Buxeuil, Faverolles, Niherne, Paulnay, Saint-Maur et Villers les Ormes (localisation cartes en annexe 2) et représentent un volume total de stockage de 11 600 m³.

Les caractéristiques requises pour ces stockages sont décrites à l'annexe 2. Tous les stockages sont étanches et doivent être équipés d'un dispositif de récupération des lixiviats avec un point bas et une récupération dans une fosse étanche.

Chaque fosse à lixiviats devra conserver en permanence disponible un volume utile d'au moins 40% de sa capacité totale pour pouvoir faire face à une forte pluviométrie. Dès que le niveau des lixiviats stockés dans ces bassins atteindra cette limite, qui devra être matérialisée, une vidange partielle ou totale devra être effectuée dans les plus brefs délais. Aucun rejet ou surverse vers le milieu naturel ne doit être effectué. Aussi souvent que nécessaire, les lixiviats de chaque fosse seront pompés et envoyés à la station d'épuration de Châteauroux.

Les stockages doivent respecter les caractéristiques prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

4-2 Entretien et surveillance des stockages

Les installations de stockage prévues sur les parcelles indiquées ci-dessus doivent être exploitées de manière à limiter les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage et à ne pas polluer les eaux ainsi que les sols par ruissellement ou infiltration. Elles devront être entretenues de manière à éviter tout problème de maintien des lixiviats dans le stockage et permettre leur évacuation vers les fosses à lixiviats prévues à cet effet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à ces fosses devra être interdit par une clôture et un portail fermant à clé. Pour les mêmes raisons, le producteur de boues devra

également fermer l'accès des stockages par une chaîne et poser un panneau "Accès interdit" afin de limiter l'accès au stockage.

Les fosses à lixiviats devront être surveillées et vidangées régulièrement. Une visite sur site devra avoir lieu après tout épisode pluvieux important afin de prévenir tout débordement. Le volume utile de chaque fosse devra être maintenu en permanence par leur vidange régulière. En aucun cas, par temps sec, le volume stocké ne devra dépasser la marque correspondante aux 40% de volume utile restant.

Article 5 : Prescriptions relatives aux boues

Toute modification apportée par le pétitionnaire au traitement des boues doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Indre (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

5-1 : Modalités de surveillance :

Les analyses des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux seront réalisées selon les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur :

- la valeur agronomique des boues : le taux de matières sèches (en %) et les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (exprimés en kg/t de boue brute et en % de matière sèche) suivants : matière organique, le pH, l'azote total, l'azote ammoniacal, le rapport carbone sur azote total C/N, le phosphore total (en P₂O₅), le potassium total en (K₂O), le calcium total (en CaO), le magnésium total (en MgO) ;
- les oligo-éléments : Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène ;
- les éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, et la somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc);
- la recherche de l'Arsenic et du Bore;
- les composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PolyChloroBiphényles 28+52+101+118+138+153+180), le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène.

Des analyses complémentaires portant au moins sur la valeur agronomique des boues, seront pratiquées sur des échantillons prélevés sur les aires de stockage avant épandage par l'organisme tiers chargé du suivi agronomique, pour compléter le dispositif de contrôle et bénéficier de résultats permettant d'établir une fertilisation raisonnée plus précise.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

5-2 : Fréquence de surveillance :

Au regard de la bonne connaissance actuelle de la qualité des boues, les fréquences et type d'analyses à réaliser à compter de la notification du présent arrêté, sont ceux de la colonne intitulée « Nombre d'analyses par an » du tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année ou suivi renforcé	Nombre d'analyses par an
Valeurs agronomiques des boues	48	24
Arsenic	3	0
Eléments-traces métalliques + Bore	48	24
Composés-traces organiques	24	12

Les résultats des analyses devront être connus avant tout épandage sur des terres agricoles et devront parvenir au service chargé de la police de l'eau en même temps que les programmes prévisionnels envoyés par le producteur de boues ou par l'organisme chargé du suivi agronomique (conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé) un mois minimum avant les épandages.

Les fréquences et les types d'analyses de la colonne « Nombre d'analyses par an » continueront à s'appliquer tant que :

- pour les éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques, toutes les valeurs de tous les paramètres analysés l'année précédente se révèlent inférieures à 75% de leur valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, le plus grand écart entre les valeurs maximale et minimale (exprimées en taux de matière sèche) de l'année précédente, n'excède pas 30% de la valeur la plus basse.

Dans le cas contraire, les fréquences de la colonne « Nombre d'analyses lors de la première année ou suivi renforcé » seront mises en œuvre au moins en ce qui concerne le ou les paramètres déclassant.

5-3 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyses :

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux feront l'objet d'un échantillonnage représentatif conformément à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes d'analyses décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

5-4 : Contrôles au titre de la police de l'eau :

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser au frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires et/ou contre-analyses de sols.

Pour cela, l'accès à toutes les installations devra lui être facilité, à sa demande.

Ces analyses seront déduites des obligations d'analyses faites au producteur de boues si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

5-5 : Qualité des boues et précautions d'usage :

Pour être épandues les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ne devront pas dépasser les seuils en éléments-traces métalliques et composés traces organiques indiqués dans les tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

5-6 : Traitement en cas de non-conformité :

Toute analyse de boue non-conforme entraînera le retrait, des sites de stockage, de l'ensemble des livraisons de boues pratiquées depuis la dernière analyse conforme des boues.

Le lot incriminé devra être éliminé dans une installation autorisée à cet effet (incinération ou centre d'enfouissement).

En cas de contestation sur l'importance du lot de boues à éliminer, une procédure spéciale d'identification faisant appel à une campagne de prélèvement et d'analyses sur le lot de boues sera mise en œuvre par l'organisme chargé du suivi agronomique avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Le producteur de boues devra identifier la cause de cette non-conformité. Il devra avertir le service chargé de la police de l'eau du problème et l'informer des mesures prises pour l'élimination des boues et pour remédier au problème.

Article 6 : Transports et dépôts temporaires

6-1 : Transports des boues :

Le transport des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux vers les lieux de stockages aménagés devra se faire par camions bennes étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les camions devront être bâchés tout au long des trajets d'aller et de retour.

Les roues ainsi que le bord de la benne des camions devront être nettoyées, après déchargement, par le conducteur afin d'éviter tout dépôt de boues sur la route et sur les chemins d'accès pouvant gêner les riverains et les différents usagers de ces infrastructures.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

Chaque benne de livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre d'épandage tenu continuellement à jour par le producteur de boues. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ;
- le tonnage de boues transportées ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée ;
- les références de l'unité de stockage de réception (nom de l'exploitant de l'aire de stockage, lieu-dit, commune) ;
- une indication de repérage de la zone de déchargement de la benne sur l'aire de stockage facilitant la reprise d'un éventuel lot de boues non conforme.

6-2 : Dépôts temporaires en « bout de champ » :

Durant la période des épandages, le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est autorisé pour une durée maximale de 7 jours et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et des fossés,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,
- prévenir l'émanation d'odeurs vis à vis du voisinage (minimum 100 m des habitations),

Article 7 : Prescriptions plan d'épandage

7-1 : Règles :

Une convention doit être signée entre le producteur de boues et l'agriculteur qui les reçoit. Elle doit être mise à jour si :

- une parcelle est rajoutée ou retirée du plan d'épandage,
- l'exploitation agricole change d'exploitant ou si son nom est modifié,
- un nouvel acte administratif est pris concernant le plan d'épandage des boues de Châteauroux.

Le plan d'épandage doit être géré en conformité avec les articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

L'épandage devra avoir lieu conformément au dossier présenté et en respecter les données techniques. Les épandages devront être effectués uniquement sur des terres agricoles (parcelles cultivées ou destinées à la culture, prairies) dans le respect des contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Les boues, après leur épandage, devront être enfouies le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures.

7-2 : Contrôles :

Le producteur de boues doit prévenir le service en charge de la police de l'eau du lieux et de la date des épandage au moins une semaine avant leur réalisation.

7-3 : Information des riverains :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

7-4 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée :

Les apports de boues doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes (fertilisation rationnelle et équilibrée).

Les doses apportées sur les sols, doivent être :

- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols, et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues et des reliquats;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action en vigueur de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- au plus égales à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans et en aucun cas supérieures aux capacités d'absorption des sols et des cultures implantées.

7-5 : Périodes d'interdiction des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ont un rapport C/N de 7, il s'agit donc d'un fertilisant de type II. Il est interdit d'épandre ce type de fertilisant azoté durant les périodes fixées dans le tableau ci-dessous.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	Fertilisant de Type II Interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et précédées de CIPAN	Du 15 septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées en hiver ou au printemps, et non précédées de CIPAN	Du 1er juillet au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois	Du 15 novembre au 15 janvier

L'épandage avant culture de printemps est à privilégier.

Dans tous les cas, les épandages ne devront pas être mis en oeuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue.

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'application des règles fixées par le programme d'actions contre la pollution par les nitrates, pour toutes les parcelles qui se trouvent au sein de la zone vulnérable.

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi des épandages

8-1 : Programme prévisionnel d'épandage :

Le producteur de boues ou l'organisme chargé du suivi agronomique doit faire parvenir au service chargé de la police de l'eau le programme prévisionnel des épandages au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage conformément à l'article R.211-39 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des modifications de ce programme.

Ce programme prévisionnel devra comporter :

- l'identification du ou des agriculteurs, la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et leur surface en ha ainsi qu'une représentation cartographique sur carte IGN au 1/25000ème,
- la quantité de boues épandues par hectare en tonne de matière sèche,
- la quantité d'azote et de phosphore contenus dans cette dose,
- le précédent cultural,
- la culture qui sera implantée après l'épandage,
- les résultats des analyses de boues,
- la provenance des boues (identification du stockage).

8-2 : Bilan agronomique des épandages :

Conformément à l'article R.211-39 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un bilan agronomique des épandages de l'année n-1 impérativement, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel de la campagne suivante.

Ce bilan doit comporter au minimum :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- les analyses réalisées sur les sols et boues,
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- les éléments de remise à jour éventuels des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la police de l'eau.

8-3 Bilan décennal :

Un bilan décennal des épandages doit être réalisé par le producteur de boues en 2018 pour la période 2008 – 2017.

8-4 Registre :

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

8-4-1 : Données relative à la production de boues :

- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues,
- quantité de boues produite,
- résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de qualité des produits,
- destination et mode d'élimination des lots de boues non-conformes

8-4-2 : Données relatives aux livraisons de boues (traçabilité) :

- date,
- tonnage,
- référence de la dernière analyse pratiquée,
- lieu-dit et nom de la commune

Ce registre devra être communiqué une fois par an au service chargé de la police de l'eau. Il devra être mis à jour et conservé pendant au moins 10 ans.

Article 9 : Contrôles complémentaires

A tout moment, en complément des contrôles prévus à l'article 5-4 du présent arrêté, le préfet peut imposer des analyses complémentaires sur les boues et/ou les sols.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 11 : Modalités de renouvellement de l'autorisation

Pour solliciter le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser une demande au préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement devra comprendre les pièces listées dans ce même article.

La présente autorisation pourra être renouvelée sans enquête publique, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour autant que l'activité n'ait pas connu de modification notable.

Article 12 : Caractères de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues à l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut-être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à avoir un impact sur la qualité des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ou sur le milieu naturel doit être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais. Cette déclaration doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-07-0234 du 27 juillet 2005 est abrogé

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 19 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant 1 an. Un avis au public faisant connaître les termes de la

présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général, le sous-préfet d'Issoudun, le sous-préfet de Le Blanc le Directeur Départemental des Territoires en charge de la police de l'eau, les maires de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

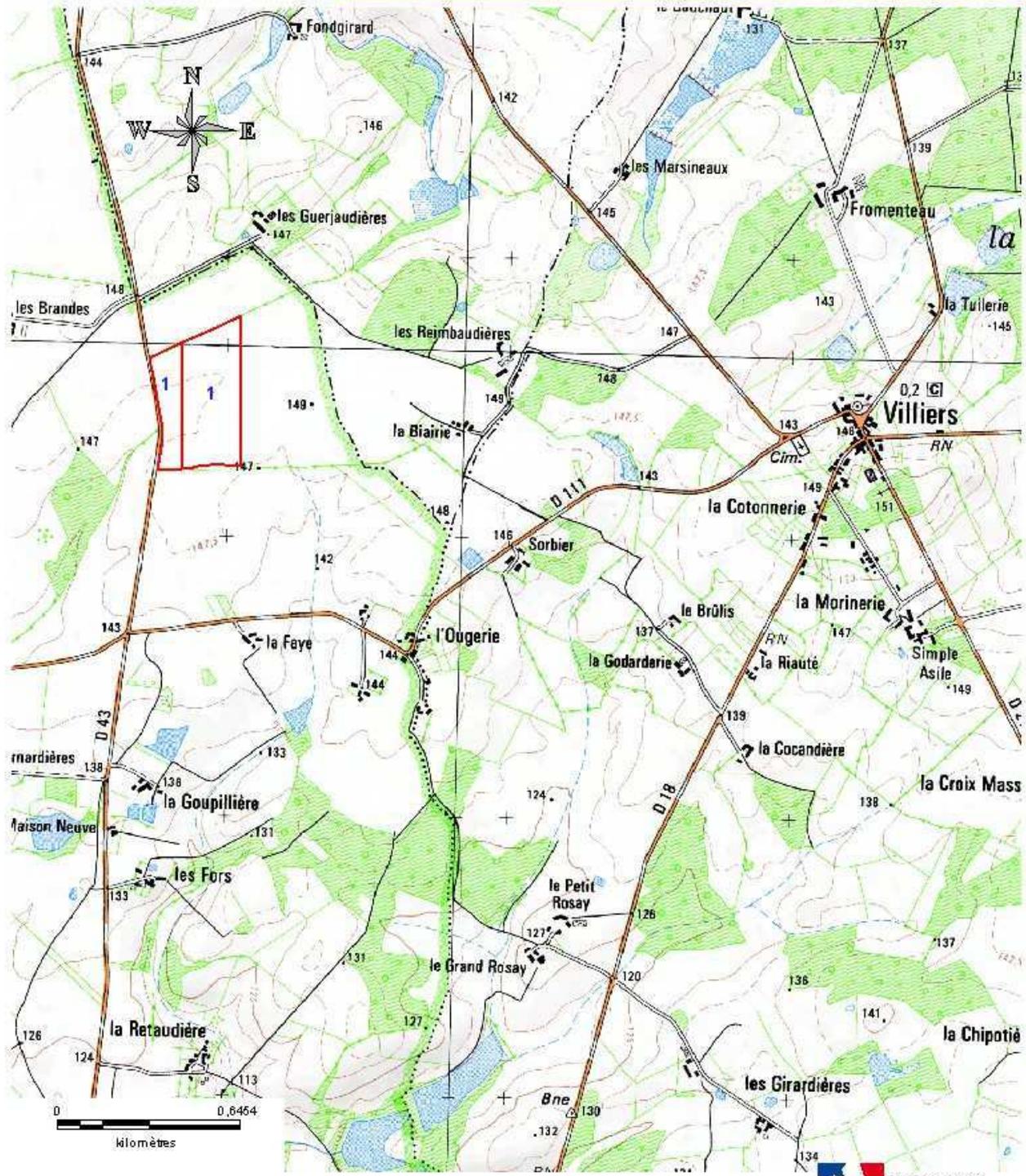
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

**ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE ET PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE PAR
EXPLOITANT AGRICOLE**

Dominique BARDOU

Département de l'Indre
Plan d'épandage des boues
de la STEU de Châteauroux
Exploitation de M. Bardou



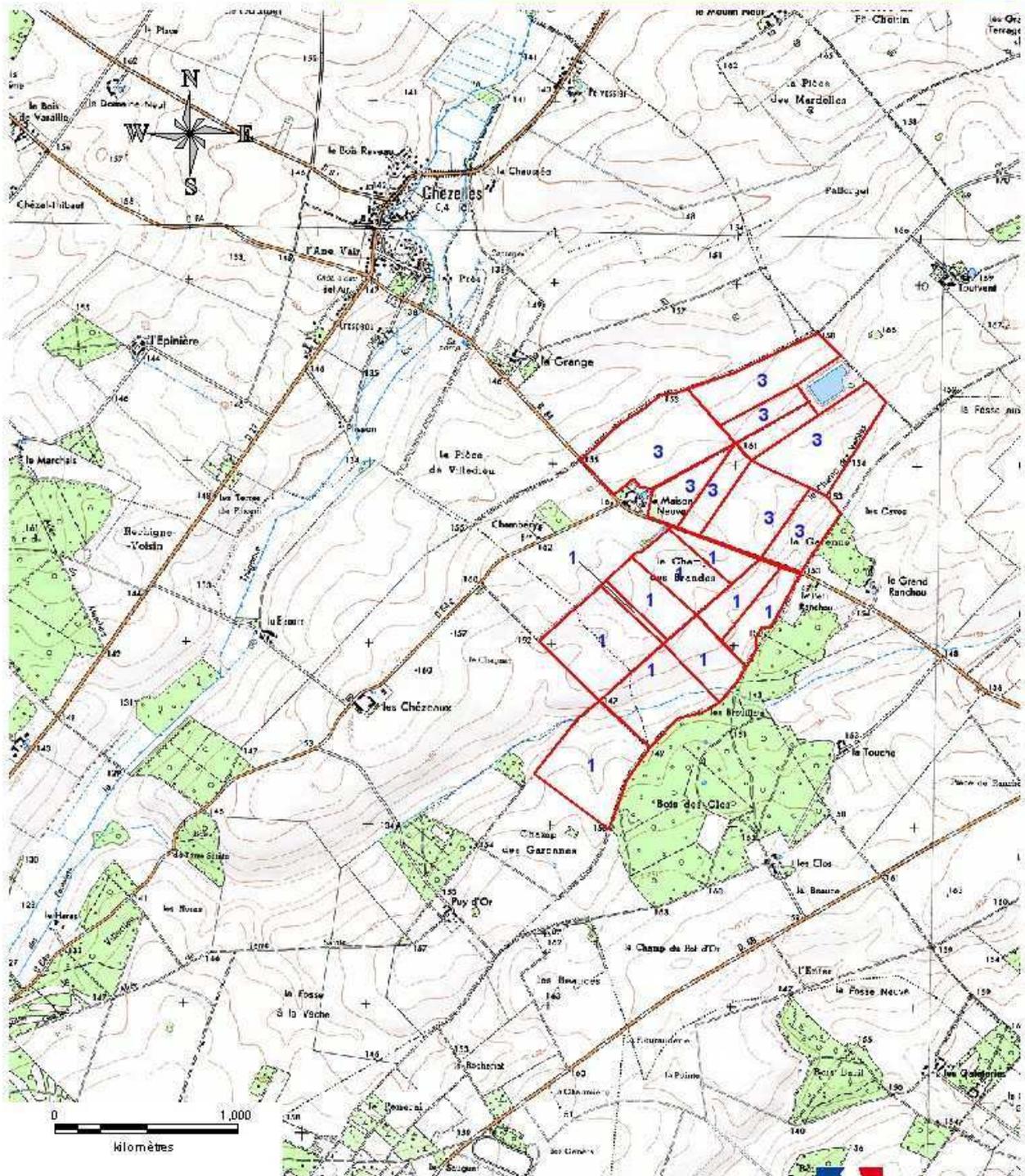
DDT de l'Indre
Sources : IGN/BDC ARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-m ai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
BARDOU Dominique	PAULNAY	1	ZK	2	7,04	16
BARDOU Dominique	PAULNAY	1	ZK	3	25,76	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. BERGOUGNAN Eric

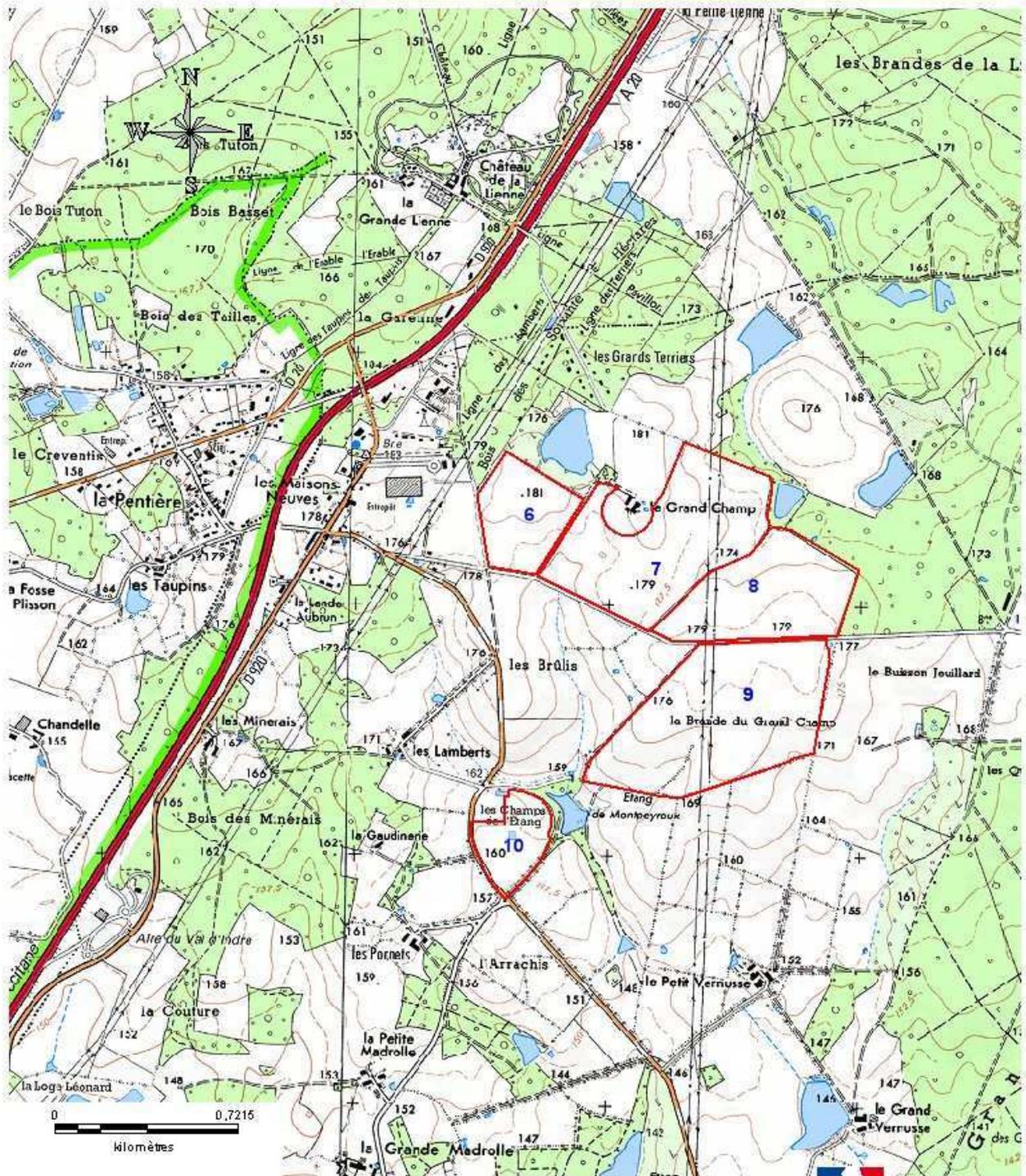


Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	1	61,39	121,4
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	B	213	51,89	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	B	216	0,36	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	12	0,22	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	1	A	13	7,54	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	94	6,8	121,26
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	95	2,48	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	96	1,15	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	409	10,66	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	410	4,91	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	421	21,8	
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A	423	1,04	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	10	1,68	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	11	31,3	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	26	2,73	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	27	4,17	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	44	0,65	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	54	0,5	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	55	23,2	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	56	37,14	
BERGOUGNAN Eric	VILLERS LES ORMES	3	A	28	0,68	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. BERGOUGNAN Régis



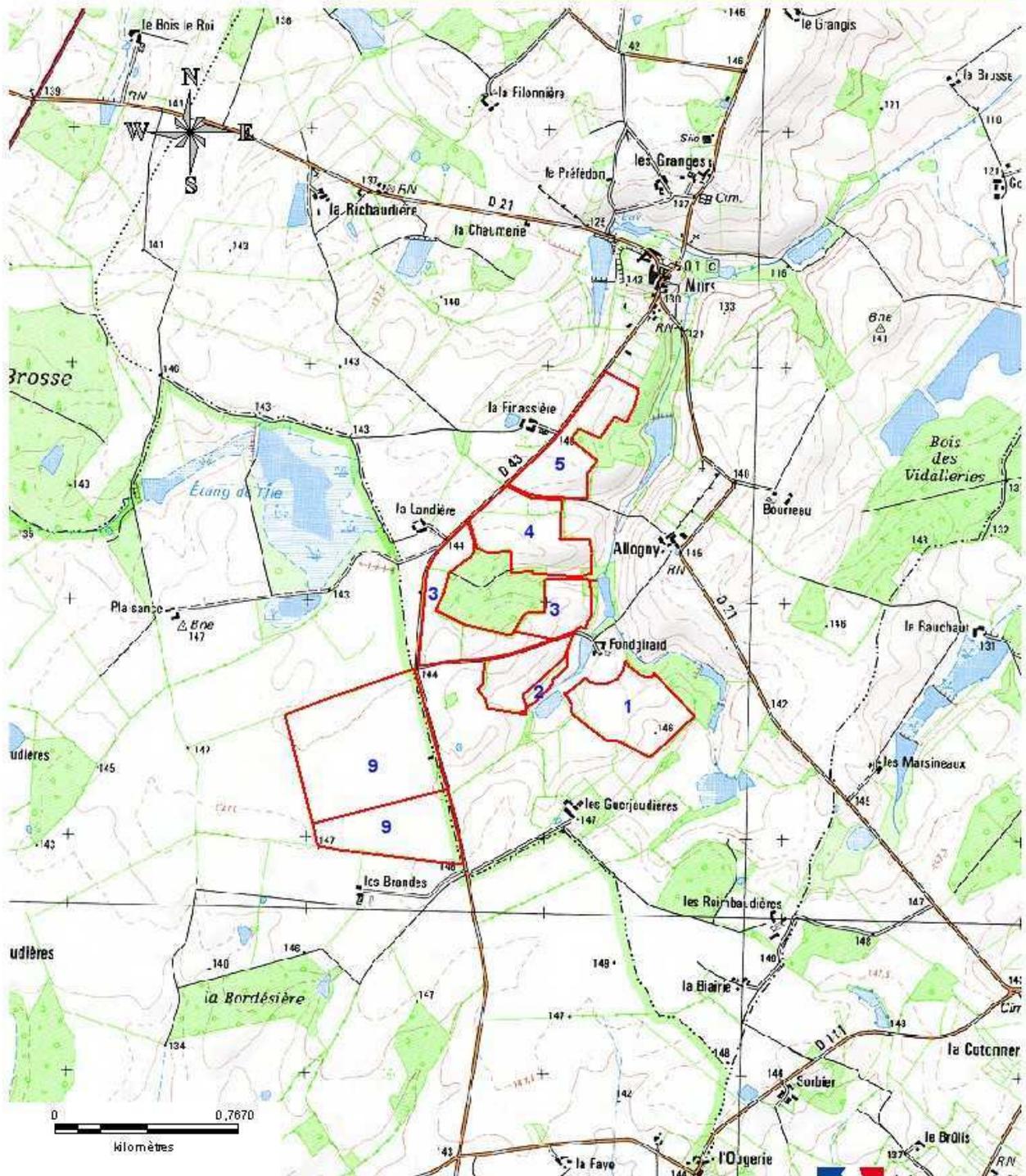
DDT de l'Indre
Sources : IGN / BD CARTE
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Plot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
BERGOUGNAN Régis	VELLES	6	A	21	10,08	12,81
BERGOUGNAN Régis	VELLES	6	A	22	2,51	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	6	A	23	0,22	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	27	2,77	36,27
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	28	4,75	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	29	1,72	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	13	4,25	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	32	0,35	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	33	4,32	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	34	5,98	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	35	7,09	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	582	0,02	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	7	A	584	5,02	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	8	A	579	1,76	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	8	A	577	6,84	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	8	A	37	10,52	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	8	A	36	3,83	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	78	4,87	23,68
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	79	5,02	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	80	6,98	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	81	3,94	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	82	3,96	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	9	A	83	15,78	
BERGOUGNAN Régis	VELLES	10	A	622	3,09	8,28
BERGOUGNAN Régis	VELLES	10	A	100	5,19	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de l'EARL Camus

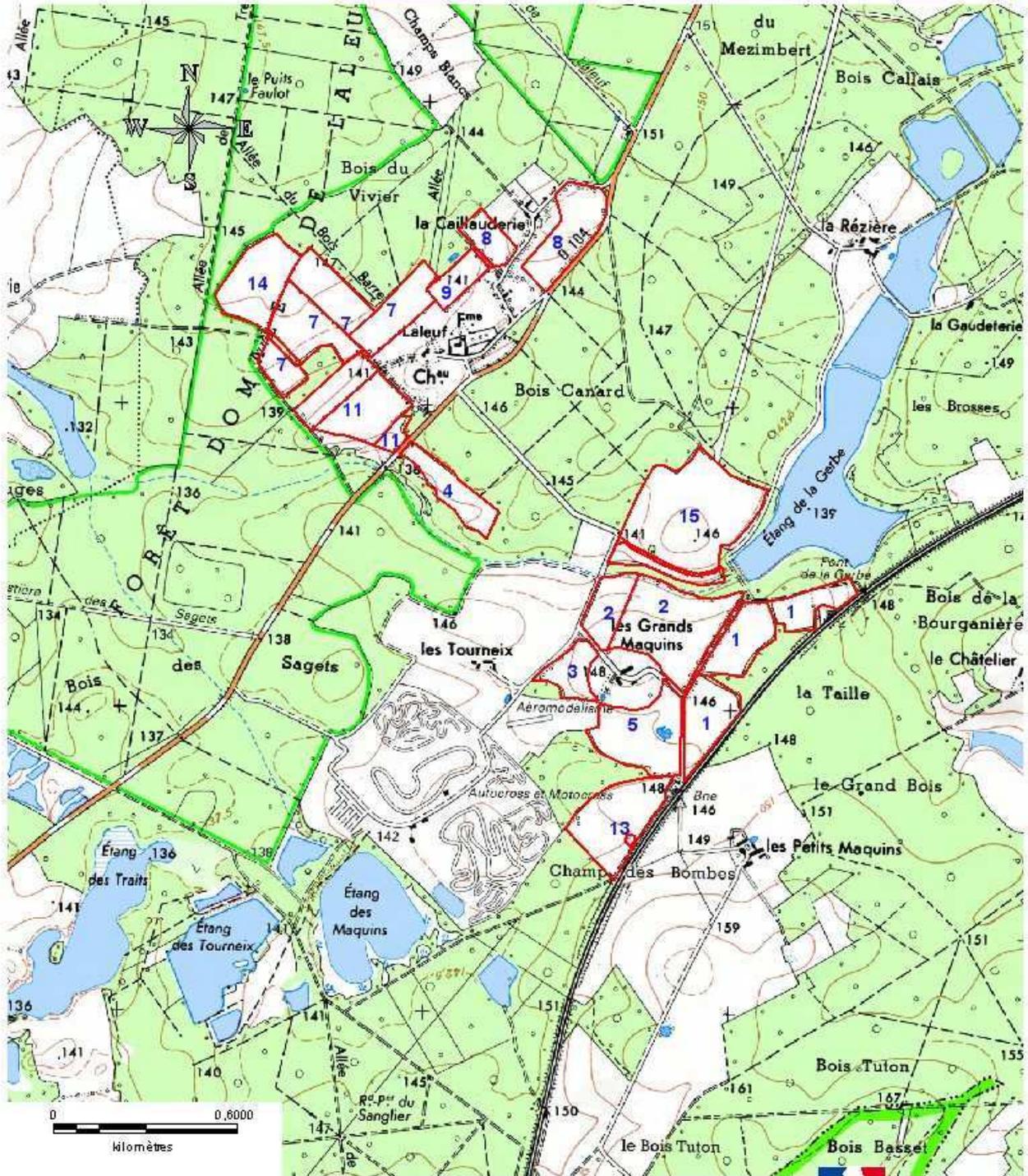


Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
EARL CAMUS	MURS	1	AI	231	0,44	15,44
EARL CAMUS	MURS	1	AI	232	13,8	
EARL CAMUS	MURS	1	AI	233	0,34	
EARL CAMUS	MURS	1	AI	282	0,94	
EARL CAMUS	MURS	2	AI	223	5,86	9,03
EARL CAMUS	MURS	2	AI	224	1,98	
EARL CAMUS	MURS	2	AI	225	0,76	
EARL CAMUS	MURS	2	AI	279	0,43	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	215	0,89	16,18
EARL CAMUS	MURS	3	AI	216	1,53	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	217	0,52	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	220	1,31	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	247	2,28	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	246	4,76	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	222	4,51	
EARL CAMUS	MURS	3	AI	221	0,38	
EARL CAMUS	MURS	4	AI	208	0,44	
EARL CAMUS	MURS	4	AI	207	1,26	11,77
EARL CAMUS	MURS	4	AI	209	10,07	
EARL CAMUS	MURS	5	AI	66	8,76	
EARL CAMUS	MURS	5	AI	70	0,25	10,71
EARL CAMUS	MURS	5	AI	71	1,03	
EARL CAMUS	MURS	5	AI	72	0,81	
EARL CAMUS	MURS	5	AI	72	0,81	
EARL CAMUS	PAULNAY	9	B	9	0,03	42,15
EARL CAMUS	PAULNAY	9	B	10	0,1	
EARL CAMUS	PAULNAY	9	B	11	42,06	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de l'EARL Laleuf



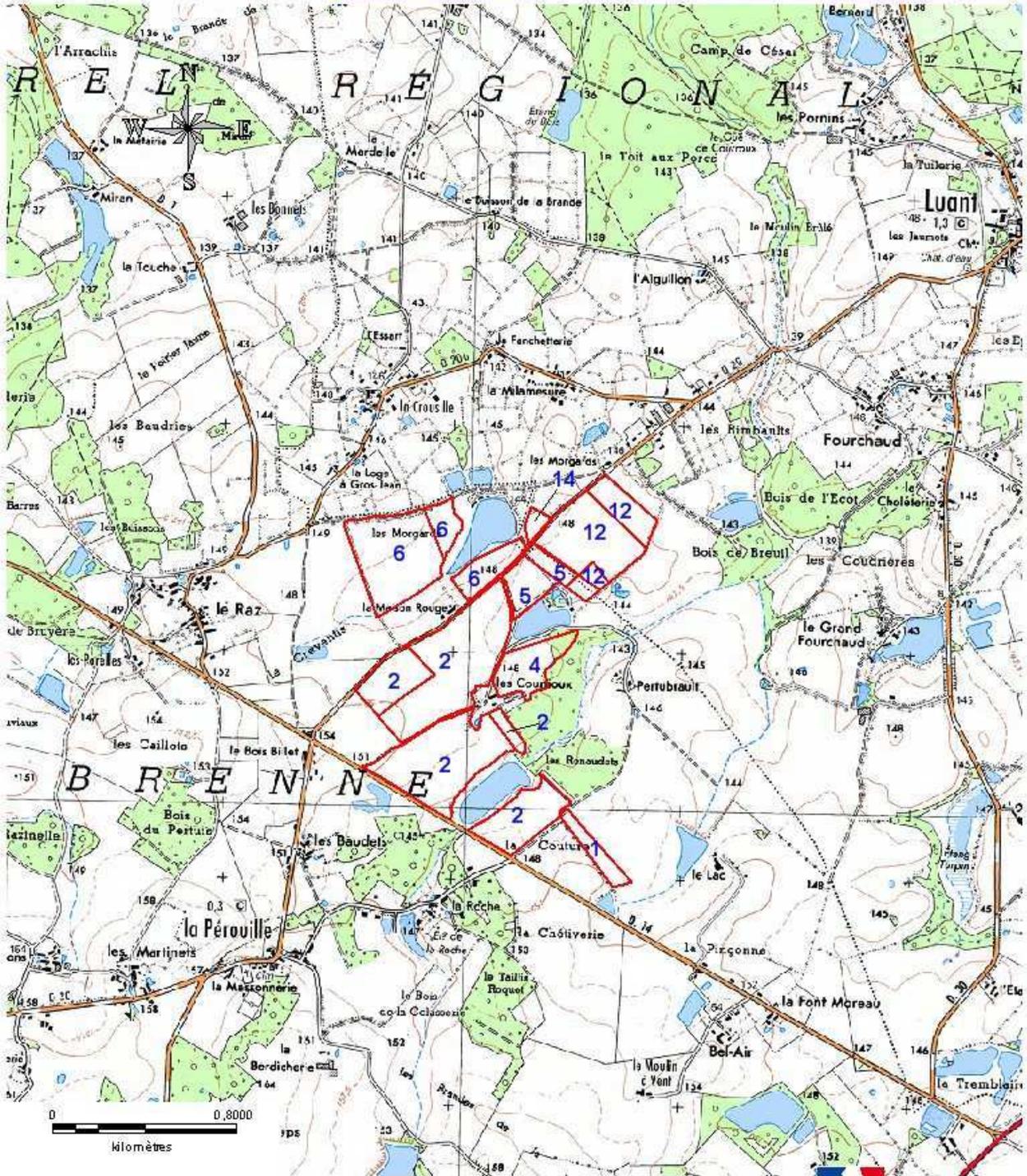
DDT de l'Indre
Sources : IGN/BD CARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface(ha)	Surface épanable (ha)
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	1	M	39	1,05	9,71
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	1	M	37	1,53	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	1	M	36	3,33	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	1	M	34	3,7	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	1	M	33	0,1	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	2	O	38	1,06	12
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	2	O	37	0,1	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	2	O	36	2,75	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	2	O	35	8,18	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	3	O	44	3,01	3,01
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	4	O	67	1,97	3,47
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	4	O	65	1,56	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	4	O	66	0,18	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	5	O	83	7,35	7,35
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	7	P2	49	7,17	12,70
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	7	P2	46	1,82	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	7	P2	45	0,39	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	7	P2	48	3,93	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	8	P2	61	0,75	11,98
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	8	P2	59	6,25	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	8	P2	55	3,39	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	8	P2	56	1,59	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	9	P2	122	3,02	5,05
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	9	P2	120	0,25	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	9	P2	65	1,93	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	10	P2	79	0,97	0,97
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	11	P2	92	3	8,54
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	11	P2	91	4,43	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	11	P2	86	1,32	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	12	P2	124	3,08	3,07
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	12	P2	83	0,08	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	13	Q2	118	10,14	6,02
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	14	P2	44	5,19	5,02
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	15	O	34	3,48	13,76
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	15	O	77	12,18	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	15	O	75	0,32	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	15	O	76	0	
EARL LALEUF	SAINT-MAUR	15	O	78	0,06	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de l'EARL Lefranc

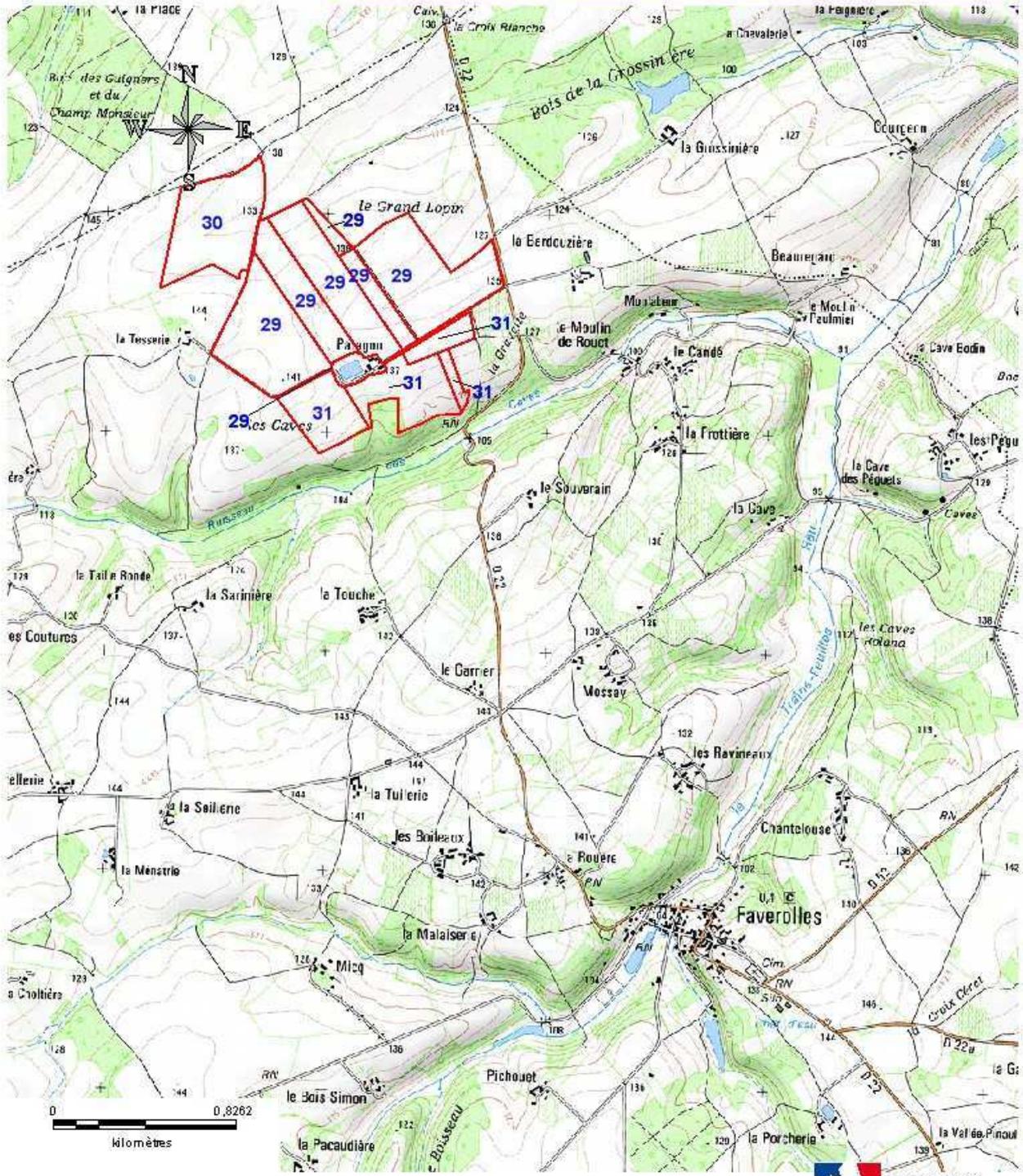


Exploitant agricole	Commune	Plot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanable (ha)	
EARL LEFRANC	LUANT	12	E2	419	15,32	15,18	
EARL LEFRANC	LUANT	12	E2	418	0,17		
EARL LEFRANC	LUANT	12	E2	428	0,2		
EARL LEFRANC	LUANT	14	ZC	11	0,94	0,94	
EARL LEFRANC	LUANT	14	ZC	10	0,15		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	1	ZM	10	2,48	2,48	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	ZM	21	2,33	23,52	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	ZL	41	0,5		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	106	4,55		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	105	0,96		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	111	0,97		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	117	0,27		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	118	4,52		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	120	3,04		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	116	0,73		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	115	1,37		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	114	0,61		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	112	1,35		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	157	0,52		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	84	1,78		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E	83	0,03		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	ZL	40	0,79		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	107	0,25		23,70
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	108	0,25		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	109	2,67		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	111	0,08		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	34	1,51		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	33	1,26		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	125	16,89		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	31	0,39		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	3	ZL	30	0,4		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	4	E	79	0,98	6,24	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	4	E	80	1,98		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	4	E	81	3,51		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	5	E	76	6,9	10,51	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	5	E	77	0,64		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	5	E	78	2,97		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	6	ZK	19	26,20	21,19	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	6	ZK	20	0,76		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	6	ZK	21	0,19		

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation du GAEC de la Seillerie



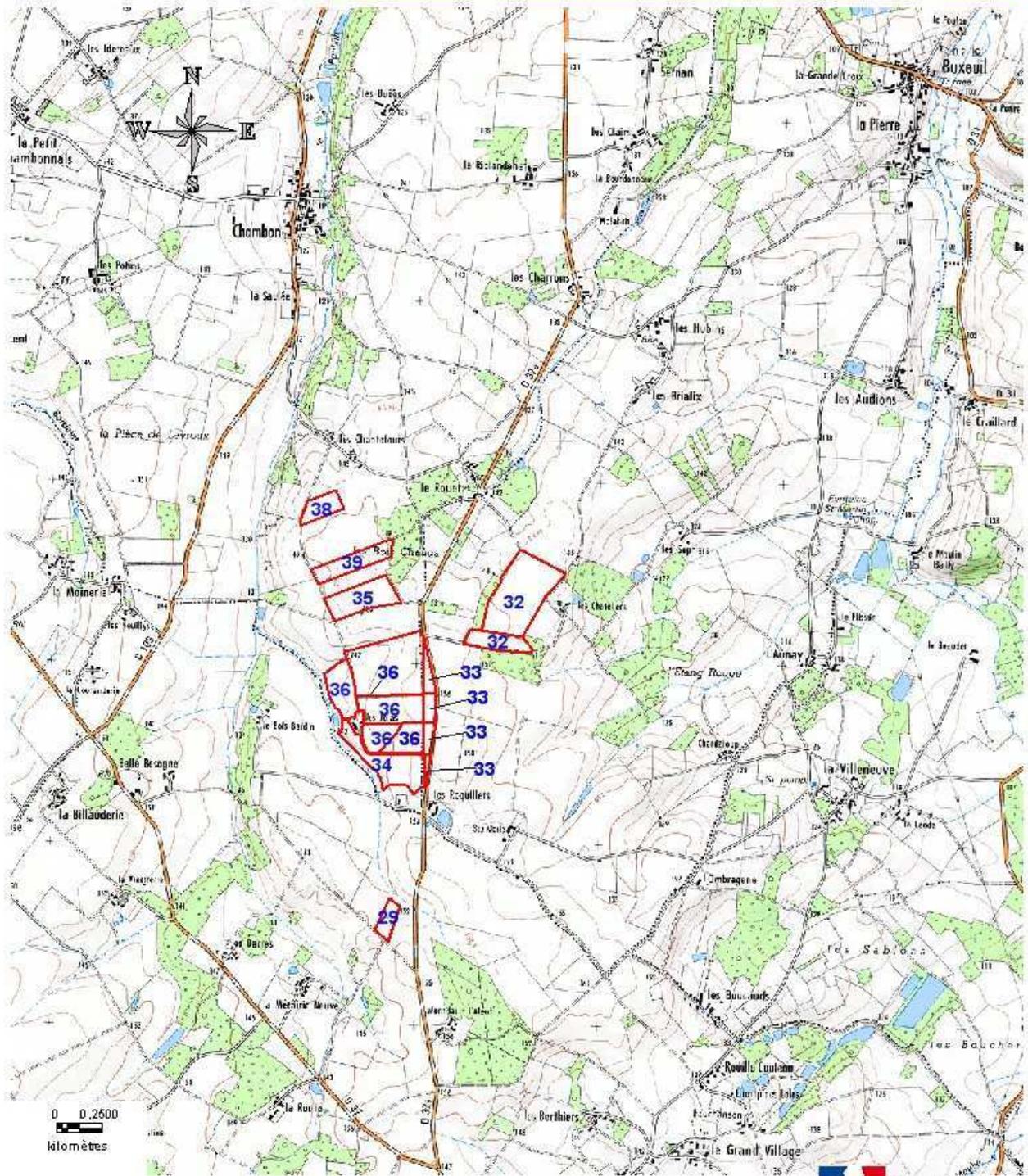
DDT de l'Indre
Sources : IGN/BDCARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	139	20,19	63,50
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	140	0,28	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	141	5,96	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	142	1,35	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	147	10,07	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	172	6,69	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AI	173	9,01	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AH	7	11,55	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AH	45	6,24	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	29	AH	43	3,71	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	30	AH	46	5,31	17,60
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	30	AH	48	12,29	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	231	0,01	25,03
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	232	0,13	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	233	3,22	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	234	0,72	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	227	6,4	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	228	2,62	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	226	0,03	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	215	0,14	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AI	218	1,68	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AH	8	0,10	
GAEC DE LA SEILLERIE	FAVEROLLES	31	AH	9	9,98	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. Maubert



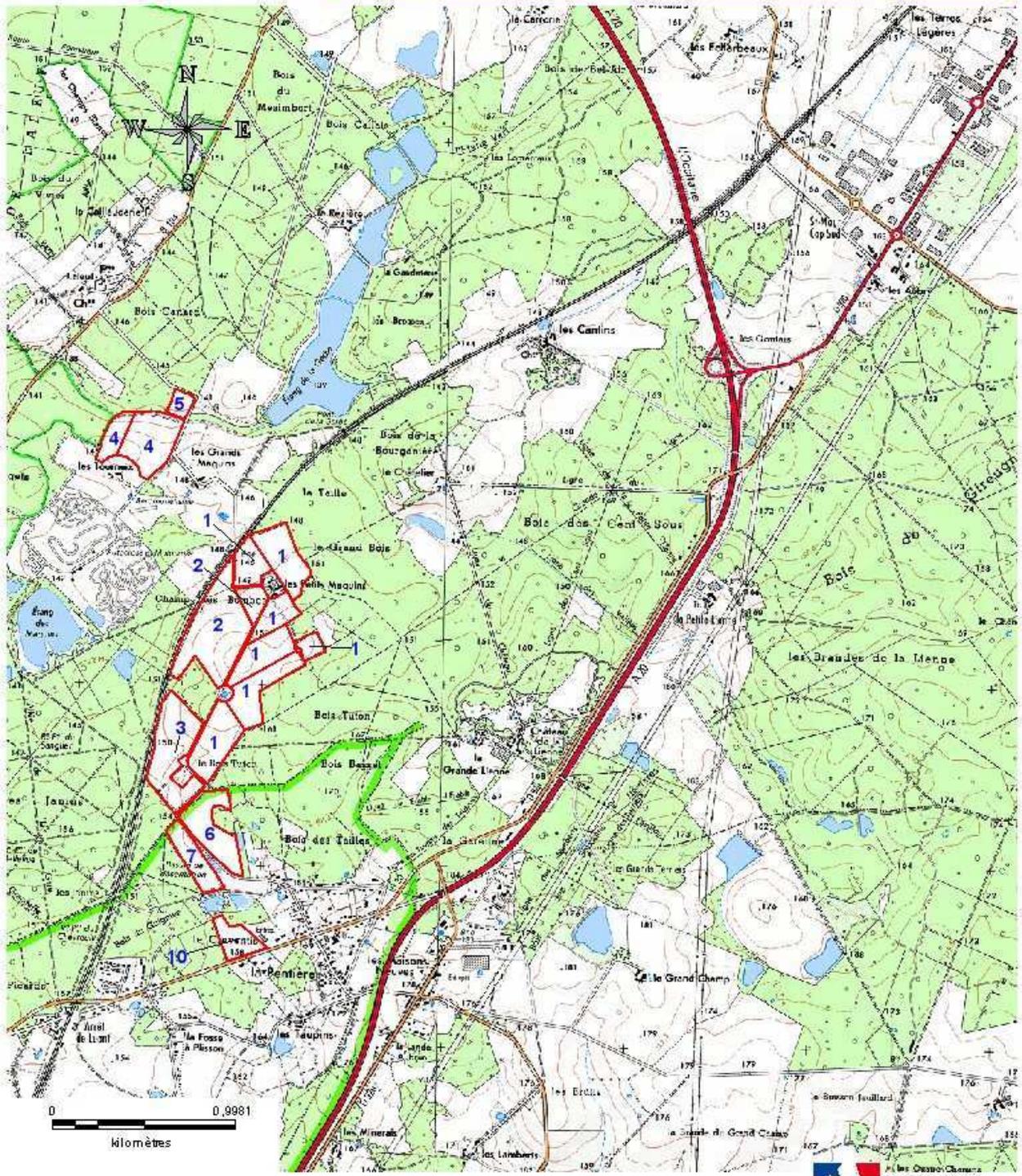
DDT de l'Indre
Sources : IGN/BDCARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	
MAUBERT Hubert	ROUVRES LES BOIS	29	ZD	15	0,82	1,92	
MAUBERT Hubert	ROUVRES LES BOIS	29	ZD	16	0,92		
MAUBERT Hubert	ROUVRES LES BOIS	29	ZD	17	0,24		
MAUBERT Hubert	BUXEUIL	32	ZR	29	19,03	17,87	
MAUBERT Hubert	BUXEUIL	33	ZR	34	3,63	3,67	
MAUBERT Hubert	BUXEUIL	33	ZR	42	0,33		
MAUBERT Hubert	BUXEUIL	33	ZR	43	0,14		
MAUBERT Hubert	BUXEUIL	33	ZR	44	0,08		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	39	30,23	7,25	
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	48	1,1		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	49	0,36		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	50	0,18		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	51	0,25		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	52	1,21		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	53	1,51		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	54	0,32		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	55	0,52		
MAUBERT Hubert	POULAINES	34	ZX	58	1,37		
MAUBERT Hubert	POULAINES	35	ZX	34	5,46		5,43
MAUBERT Hubert	POULAINES	36	ZX	39	30,23		29,49
MAUBERT Hubert	POULAINES	38	ZX	21	0,94		2,46
MAUBERT Hubert	POULAINES	38	ZX	27	1,57		
MAUBERT Hubert	POULAINES	39	ZX	31	4,42	4,34	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. Méry Alain



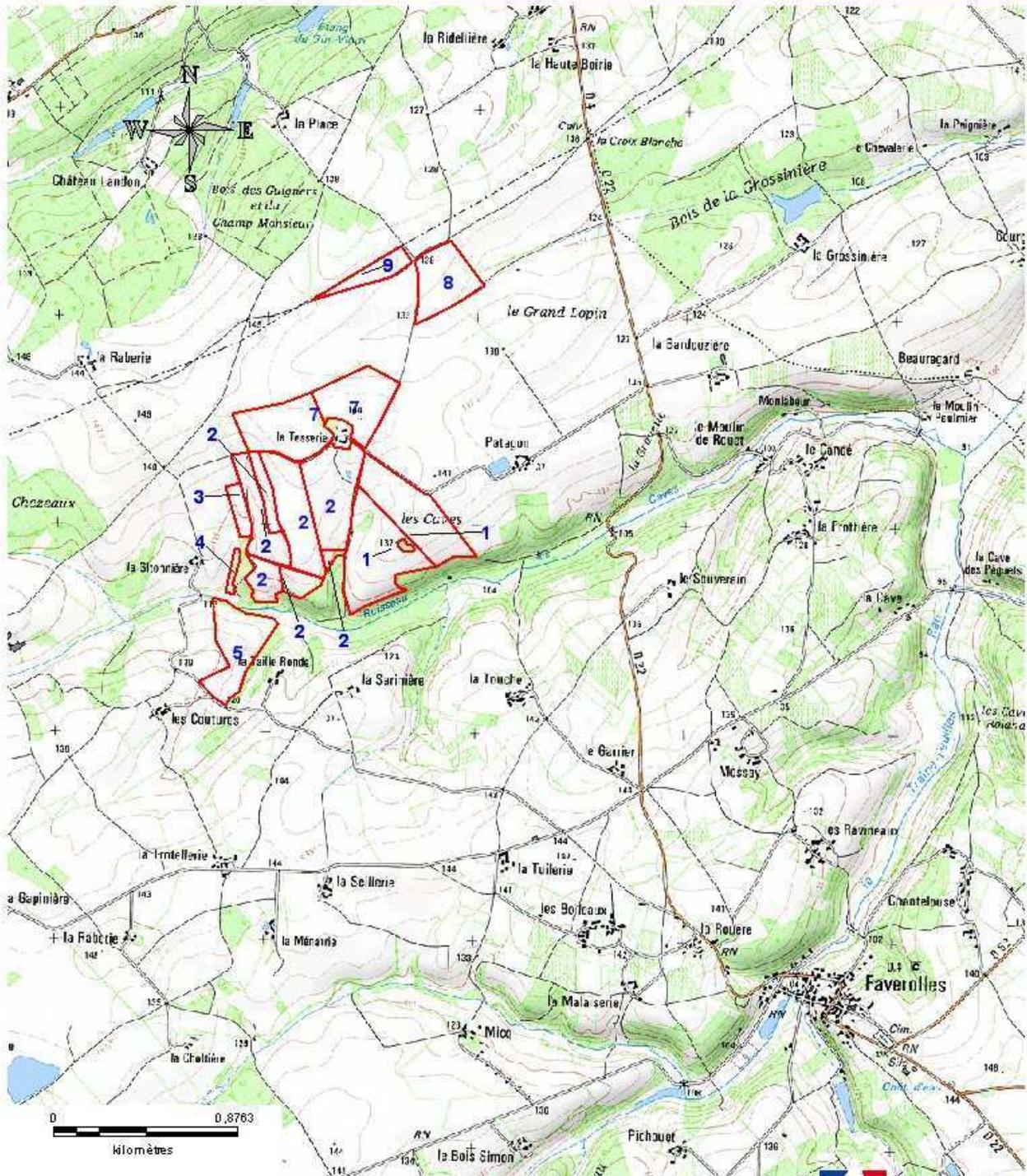
 D.D.T de l'Indre
Sources : IGN/BDC ARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanable (ha)
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	68	0,58	35,62
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	26	5,12	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	24	2,09	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	15	3,41	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	14	1,7	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	10	1,63	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	8	6,35	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	6	0,86	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	4	5,21	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	2	3,4	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	1	3,7	
MERY Alain	SAINT-MAUR	1	M	25	1,97	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	125	4,41	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	124	5,51	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	123	1,61	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	23	2,02	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	22	0,34	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	127	2,61	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	126	1,28	
MERY Alain	SAINT-MAUR	2	Q2	67	0,15	
MERY Alain	SAINT-MAUR	3	Q2	137	2,64	11,83
MERY Alain	SAINT-MAUR	3	Q2	133	1,9	
MERY Alain	SAINT-MAUR	3	Q2	132	1,22	
MERY Alain	SAINT-MAUR	3	Q2	131	6,07	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	Q2	215	5,26	21,43
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	Q2	212	4,25	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	Q2	93	0,46	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	94	0,7	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	91	8,84	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	51	0,24	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	50	0,38	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	49	0,73	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	47	0,39	
MERY Alain	SAINT-MAUR	4	O	54	0,77	
MERY Alain	SAINT-MAUR	5	O	132	0,06	1,56
MERY Alain	SAINT-MAUR	5	O	130	1,25	
MERY Alain	SAINT-MAUR	5	O	96	0,09	
MERY Alain	SAINT-MAUR	5	O	95	0,64	

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. PARYSECK



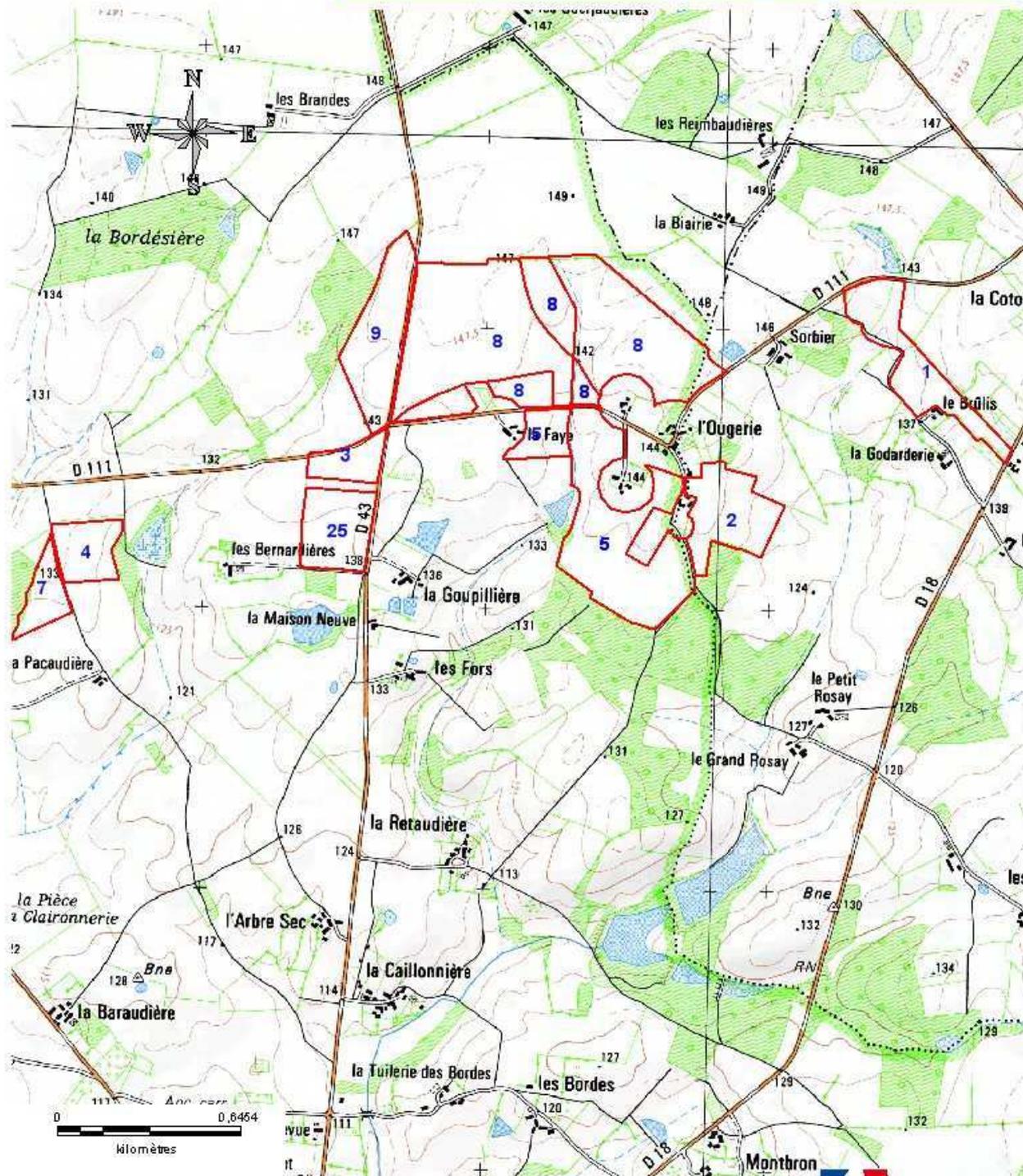
DDT de l'Indre
Sources : IGN/BDCARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	1	AH	58	14,76	24,90
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	1	AH	84	10,01	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	1	AH	19	0,07	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	1	AH	20	0,06	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	2	AH	90	1,74	31,82
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	2	AH	84	14,33	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	2	AH	85	18,89	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	3	AH	84	14,33	3,12
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	4	AC	24	0,56	0,71
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	4	AC	25	1,25	
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	7	AH	83	18,67	18,67
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES	8	AI	148	1,04	1,04

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de la SCEA DE BORNAY



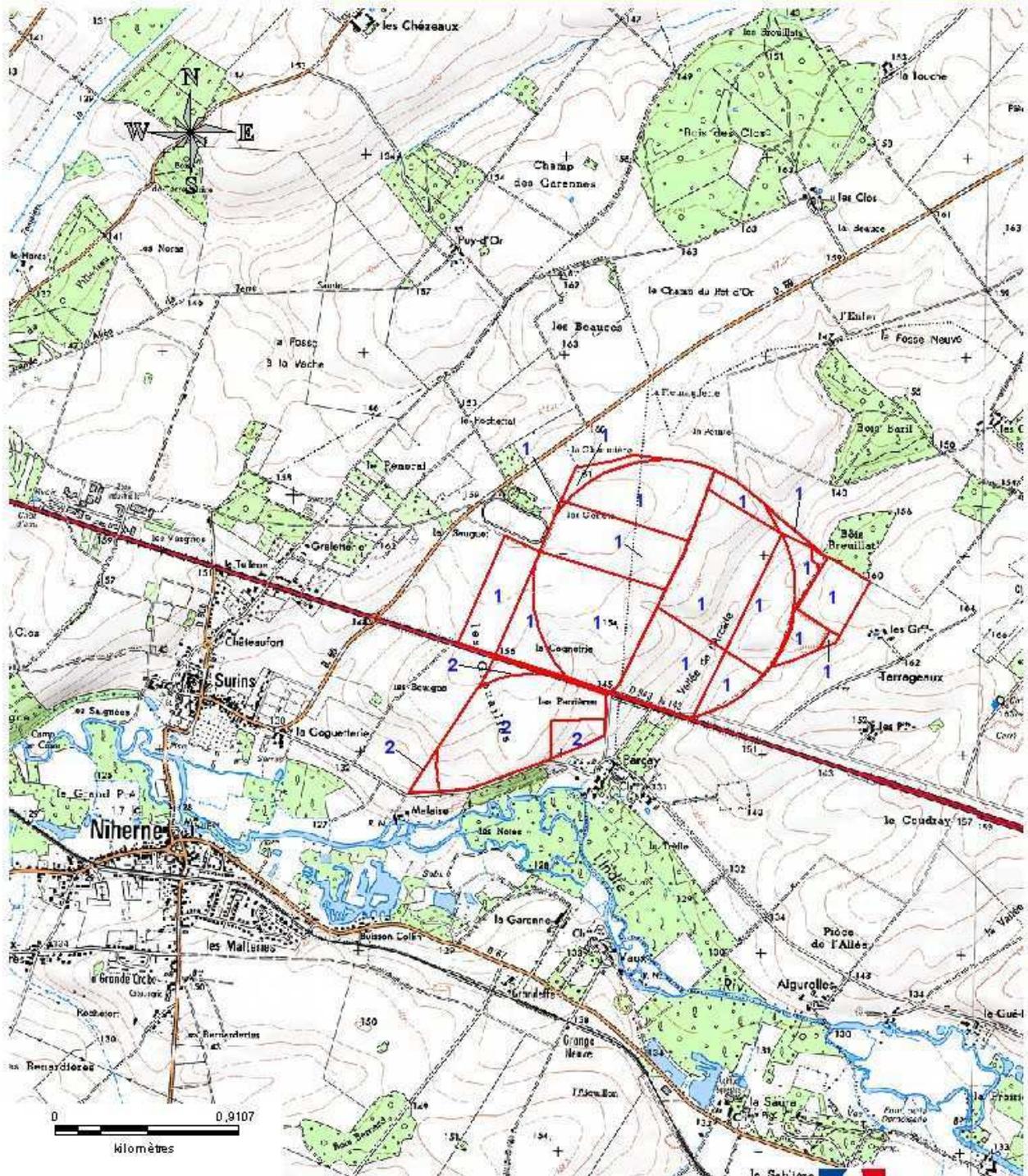
DDT de l'Indre
Sources : IGN / BD C ARTO
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	1	E	406	5,56	8,87
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	1	D	261	1,17	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	1	D	262	0,33	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	1	D	263	2,14	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	440	0,5	8,50
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	297	0,34	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	298	0,09	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	441	6,94	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	388	0,67	
SCEA DE BORNAY	VILLIERS	2	D	390	0,32	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	3	ZI	10	3,24	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	4	ZI	29	5,03	4,48
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	5	ZL	28	14,91	25,41
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	5	ZL	21	0,91	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	5	ZL	20	7,13	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	5	ZL	18	3,01	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	7	ZE	14	8,99	3,34
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	8	ZK	7	4,93	50,07
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	8	ZK	8	10,74	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	8	ZK	11	5,69	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	8	ZK	15	2,35	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	8	ZK	16	26,36	
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	9	ZK	12	9,91	9,91
SCEA DE BORNAY	PAULNAY	25	ZI	12	6,83	6,83

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de la SCEA de Parçay



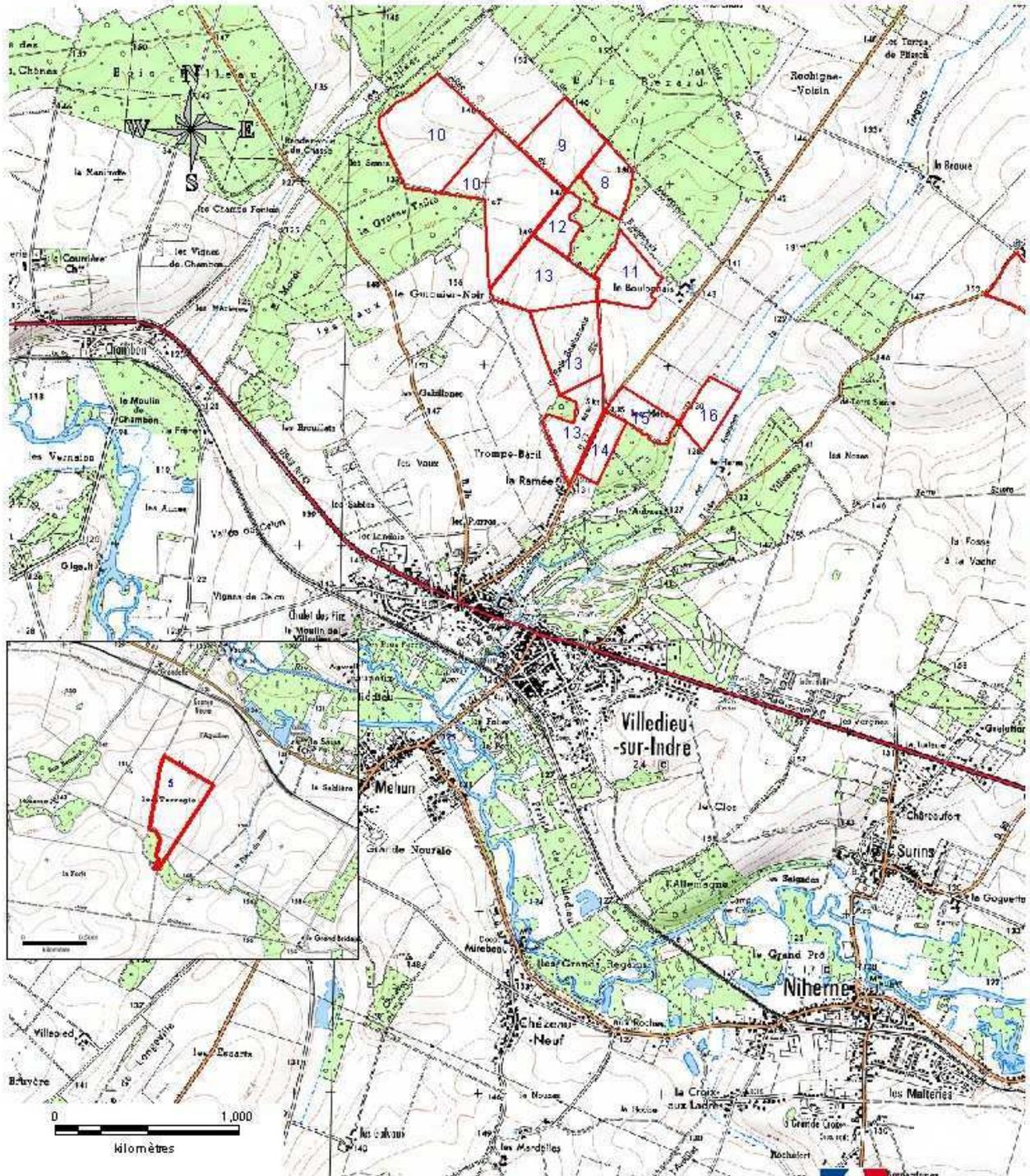
 DDT de l'Indre
Sources : IGN / BD C.A.R.T.O
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA DE PARCAY	NIHERNE	1	ZB	23	60,81	167,74
SCEA DE PARCAY	SAINT-MAUR	1	YR	2	103,7	
SCEA DE PARCAY	NIHERNE	2	ZC	2	38,05	37,92

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de la SCEA du Bois Bezard



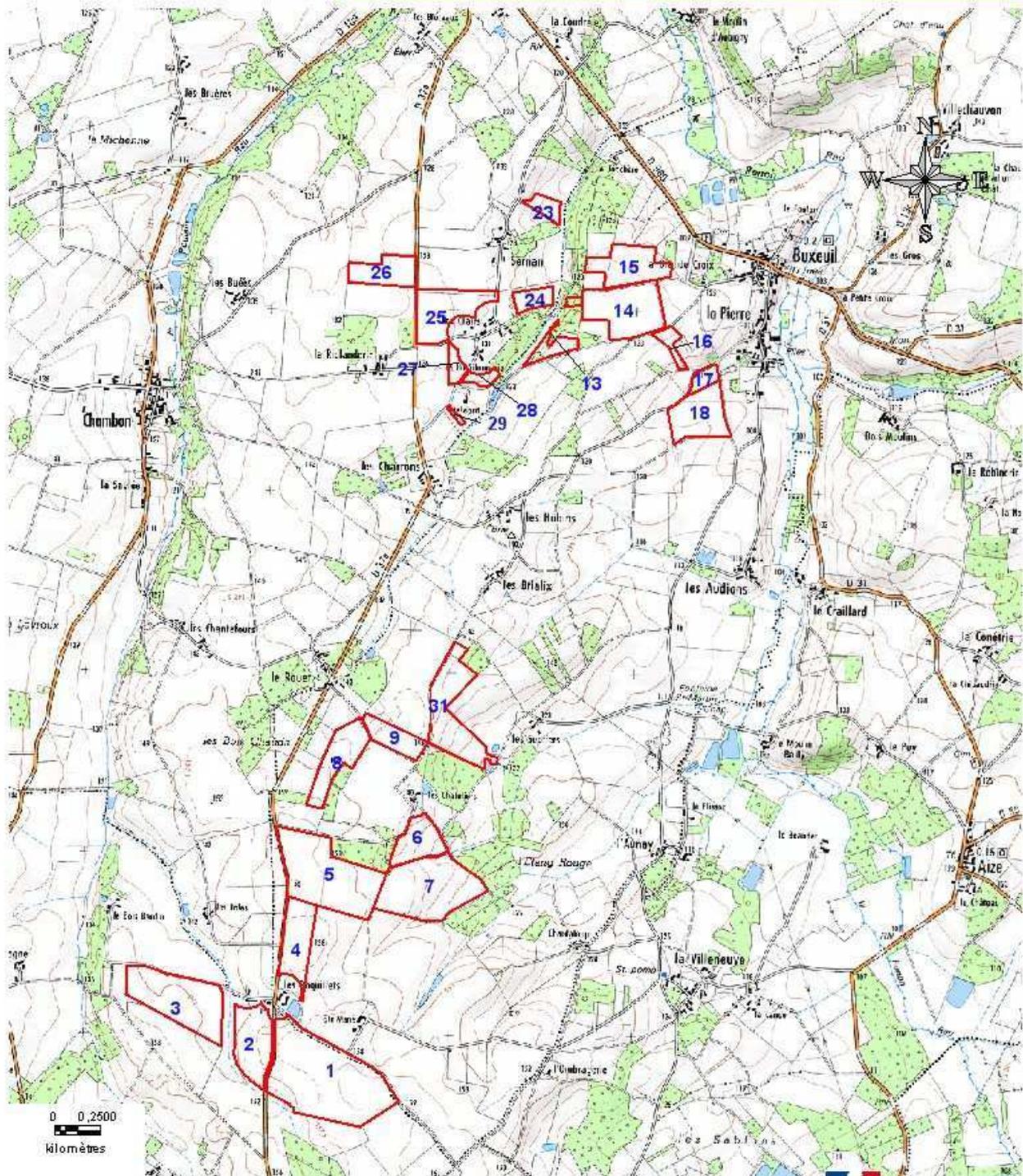
 DDT de l'Indre
Sources : IGN/BD C.A.R.T.O
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épanable (ha)
SCEA DU BOIS BEZARD	NIHERNE	5	ZE	4	23,41	20,98
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	8	A	16	8,16	7,21
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	9	A	17	10,65	35,67
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	9	A	18	12,37	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	9	A	19	12,62	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	22	0,1	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	23	15,58	49,79
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	29	5,55	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	30	16,08	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	321	8,8	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	10	A	323	1,69	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	11	A	353	8,57	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	11	A	356	0,45	9,02
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	319	0,59	31,68
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	473	1,79	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	474	1,29	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	475	0,53	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	350	1,64	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	13	A	352	25,84	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	465	3,24	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	466	0,14	6,48
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	467	1,57	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	469	0,96	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	470	0,02	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	471	0,8	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	16	A	468	0,07	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	12 & 13	A	472	18,54	
SCEA DU BOIS BEZARD	VILLEDIEU SUR INDRE	14 & 15	A	463	11,07	10,72

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Exploitation de M. Touvron



 D.D.T de l'Indre
Sources : IGN/BD C.A.R.T.O
C.A.36/DDT36-SEFEN
Date : 30-mai-2012

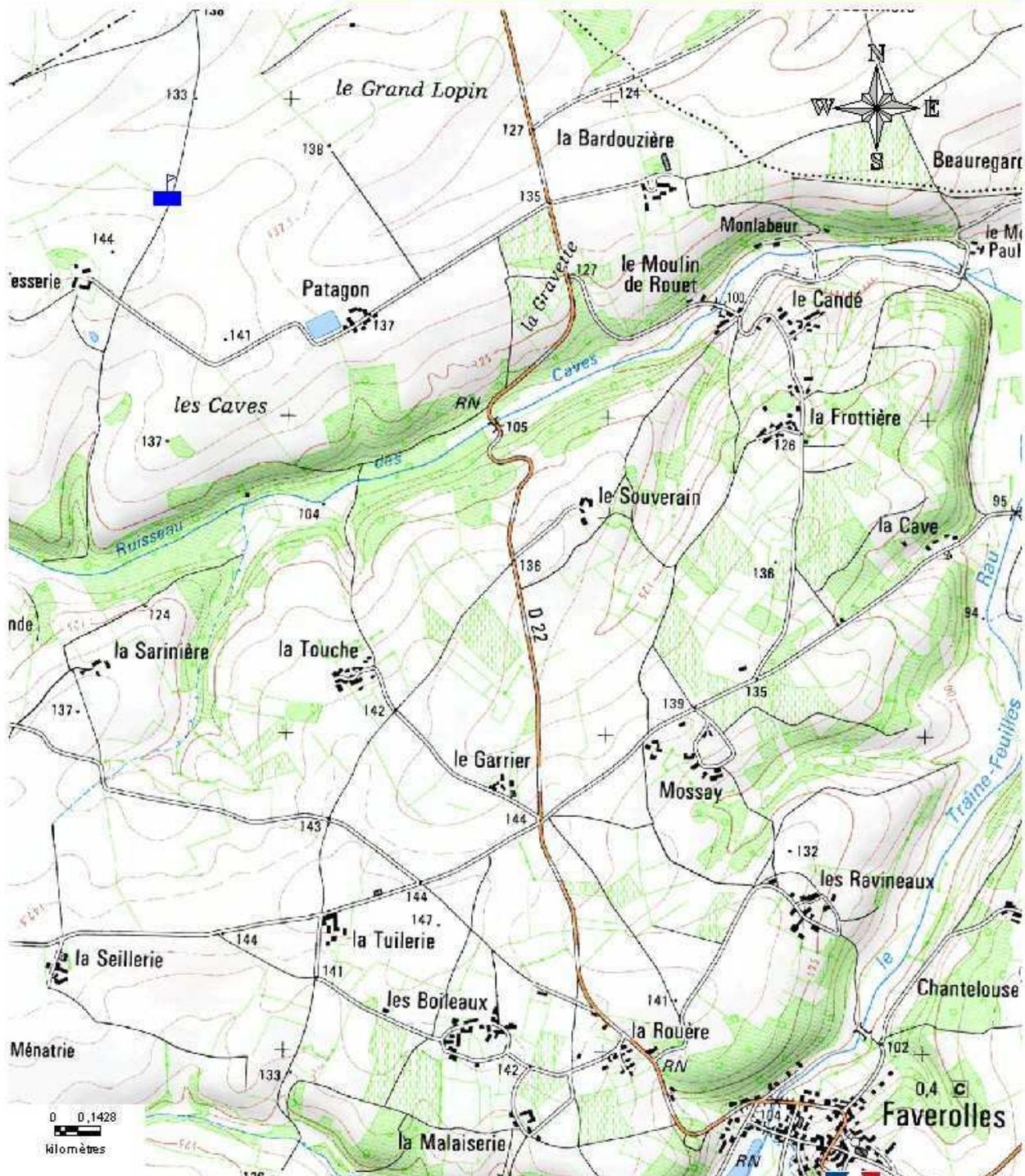
Exploitant agricole	Commune	Ilot	section	Parcelle cadastrale	Surface (ha)	Surface épannable (ha)
TOUVRON Loïc	ROUVRES LES BOIS	1	ZD	9	26,25	26,25
TOUVRON Loïc	ROUVRES LES BOIS	2	ZD	7	11,18	11,14
TOUVRON Loïc	ROUVRES LES BOIS	3	ZD	5	14,27	14,27
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	4	ZR	51	2,51	7,99
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	4	ZR	3	1,3	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	4	ZR	4	2,97	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	5	ZR	7	21,52	17,25
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	6	ZR	32	5,5	5,5
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	7	ZP	7	15,25	15,25
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	8	ZR	25	6,49	6,49
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	9	ZB	67	4,11	4,1
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	13	ZC	40	2,49	3,97
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	13	ZC	46	1,48	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	14	ZC	52	2,08	10,57
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	14	ZC	53	5,47	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	14	ZC	54	2,59	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	14	ZC	56	0,43	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	15	ZD	119	3,04	7,2
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	15	ZD	131	3,2	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	15	ZD	151	1,01	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	16	ZC	87	1,56	1,58
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	16	ZC	88	0,49	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	16	ZC	89	0,51	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	17	ZC	133	1,56	1,56
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	18	ZC	135	6,2	6,2
TOUVRON Loïc	POULAINES	23	ZT	28	2,34	2,24
TOUVRON Loïc	POULAINES	24	D	988	1,76	2,66
TOUVRON Loïc	POULAINES	24	D	561	0,14	
TOUVRON Loïc	POULAINES	24	D	562	0,68	
TOUVRON Loïc	POULAINES	25	ZT	1	7,18	9,7
TOUVRON Loïc	POULAINES	25	D	907	0,29	
TOUVRON Loïc	POULAINES	25	D	909	1,19	
TOUVRON Loïc	POULAINES	25	D	921	0,82	
TOUVRON Loïc	POULAINES	25	D	963	0,18	
TOUVRON Loïc	POULAINES	26	YD	15	0,88	5,16
TOUVRON Loïc	POULAINES	26	YD	16	1,35	
TOUVRON Loïc	POULAINES	26	YD	17	0,23	
TOUVRON Loïc	POULAINES	26	YD	18	2,76	
TOUVRON Loïc	POULAINES	27	ZV	21	1,36	2,82
TOUVRON Loïc	POULAINES	27	ZV	22	1,4	

TOUVRON Loïc	POULAINES	28	D	659	2,29	2,29
TOUVRON Loïc	POULAINES	29	E	109	0,15	0,25
TOUVRON Loïc	POULAINES	29	E	110	0,11	
TOUVRON Loïc	POULAINES	29	E	111	0,11	
TOUVRON Loïc	BUXEUIL	31	ZB	145	11,21	10,98

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES

Ce stockage d'une capacité de 1500 m³ se situe sur le territoire de la commune de Faverolles au lieu-dit « La Tesserie » parcelles n° 48 et 83 section AH. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 100 m³.

Département de l'Indre Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Stockage de Faverolles



DDT de l'Indre
Sources : IGN/BD CARTE
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 21-mai-2012

Stockages de NIHERNE (A REHABILITER) et de VILLERS LES ORMES (EXISTANT)

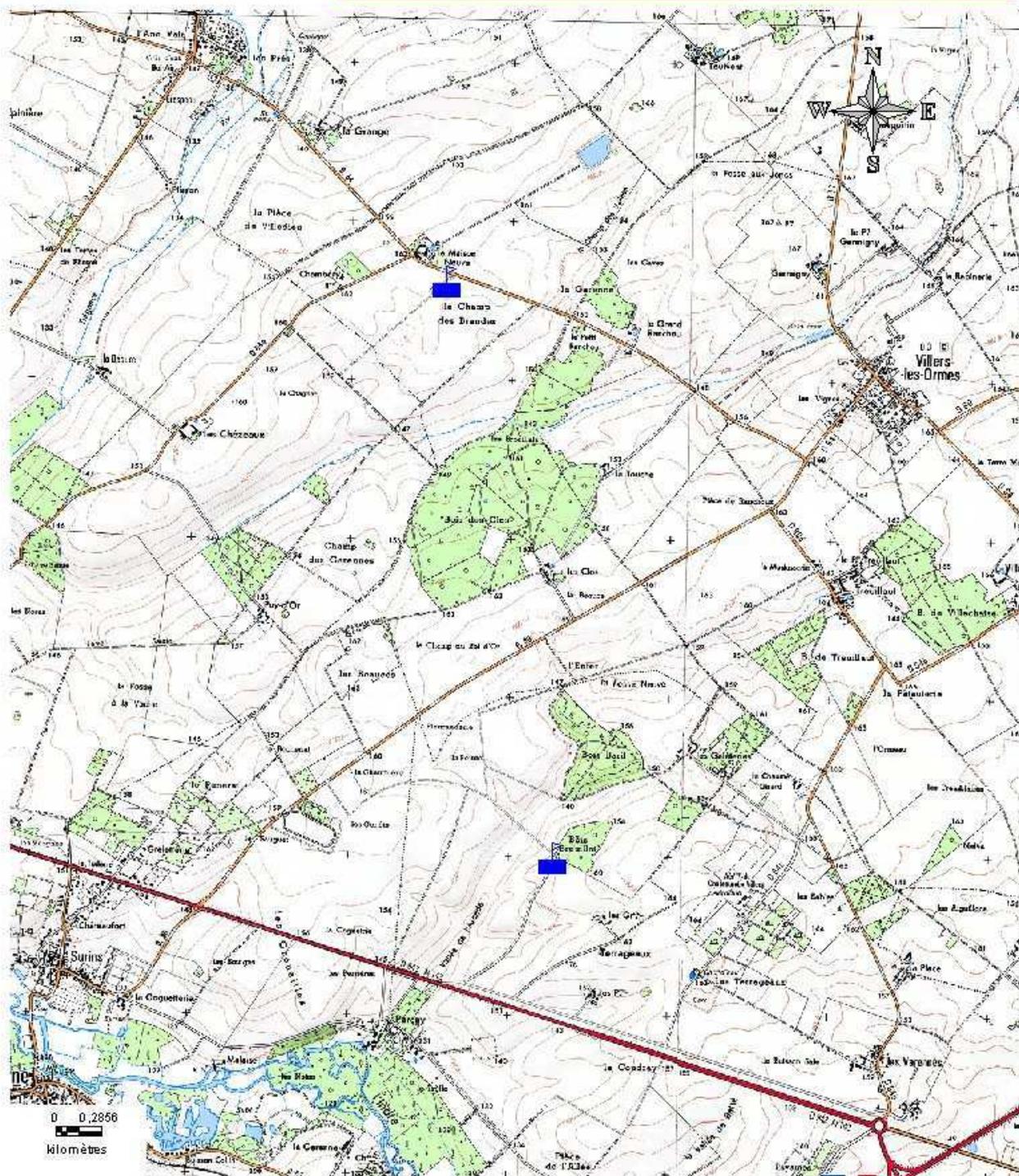
Le stockage de VILLERS LES ORMES, d'une capacité de 1500 m³, se situe sur le territoire de la commune de Villers les Ormes au lieu-dit « La Maison Neuve » parcelles n° 56 section A. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 100 m³.

Le stockage, situé sur la commune de NIHERNE, parcelle n° 2b section ZC au lieu-dit « Vallée de l'Arcade », doit être équipé d'un complexe drainant, en fond de bassin, et d'un bassin de confinement des jus collectés, d'un volume de 200 m³. Son volume sera diminué à 1800 m³.

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

Stockages de Niherne et Villers les Ormes



Stockage de BUXEUIL (A CONSTRUIRE)

Le nouveau stockage sera implanté sur la commune de Buxeuil parcelle n° 7a section ZR au lieu-dit « Les Roquillets » en bordure de la RD 37a.

Le stockage aura les caractéristiques suivantes pour une capacité de 1800 m³ de volume utile (voir schéma en annexe 3):

- stockage entouré d'un cordon de terre de 1,5 m de hauteur sur 3 de ses cotés ;
- pentes dirigées vers un point bas situé à un angle du stockage ;
- mise en place d'un géotextile de 300 g/m² ;
- mise en œuvre d'une membrane d'étanchéité sur le fond du stockage et la pente du talus : accrochage de cette membrane sur le dessus du talus ;
- mise en place d'un géotextile de 500 g/m² ;
- mise en place d'un regard avaloir au point bas avec raccordement à la fosse à lixiviats par un collecteur de 200 mm ;
- recouvrement du fond du stockage par 40 cm de calcaire 10/100 compacté ;
- blocage par 10 cm de calcaire 0/31,5 compactée.

Une fosse à lixiviats est réalisée selon les mêmes principes d'étanchéité que le stockage pour un volume de 200 m³. Cette fosse est clôturée et munie d'un filet anti-rongeurs.

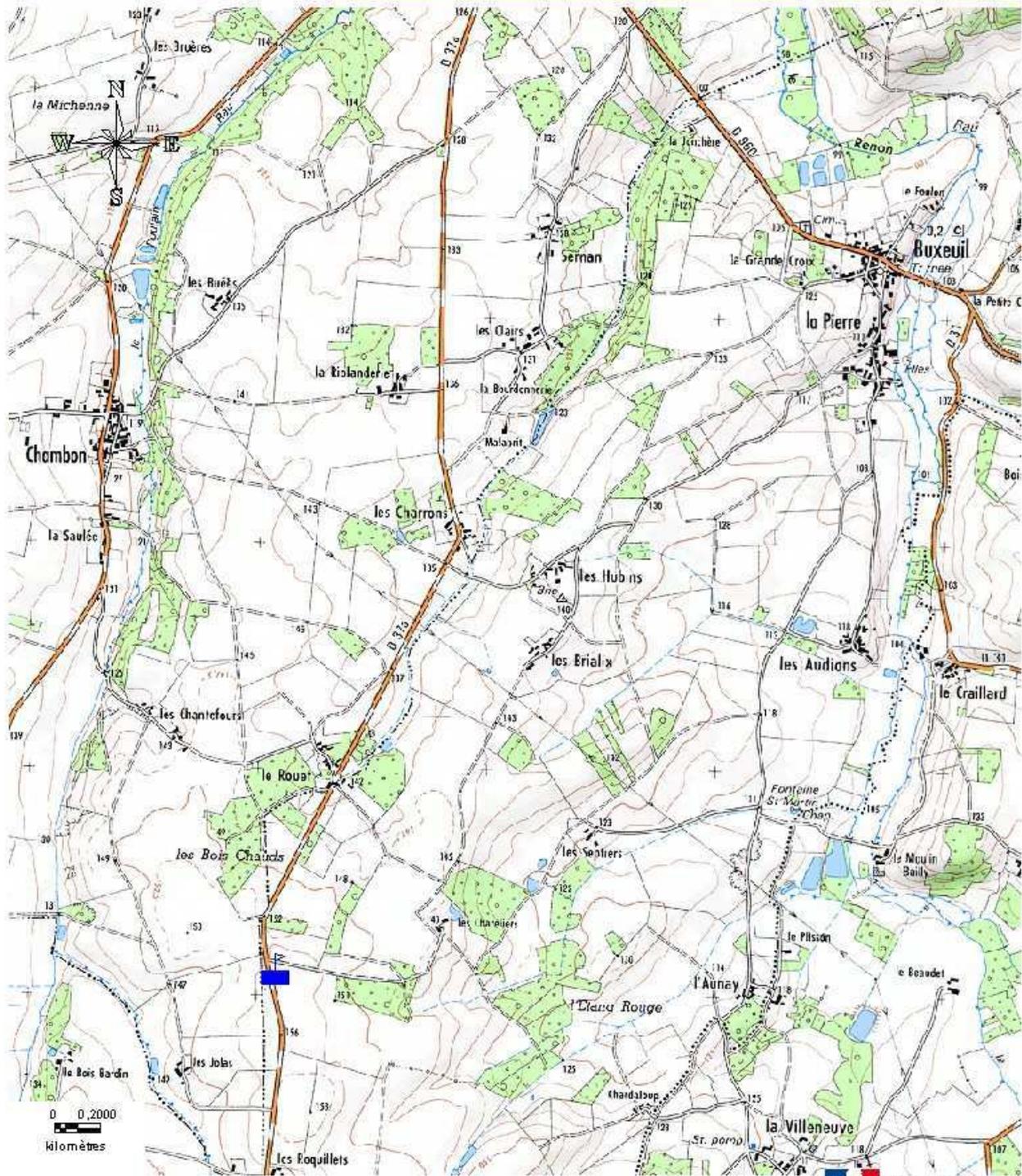
Une marque devra être apposée, matérialisant les 40% restant de volume utile de stockage en sommet de fosse (limite de stockage à ne pas dépasser par temps sec) à lixiviats.

Le chemin d'accès est réalisé selon les mêmes caractéristiques que l'intérieur du stockage (géotextile et calcaire).

Les plantations ligneuses seront réalisées sur trois côtés du stockage juste derrière le cordon de terre à l'extérieur en bordure de voirie, et en périphérie immédiate des talus de la fosse (schéma en annexe 3).

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Futur stockage de Buxeuil



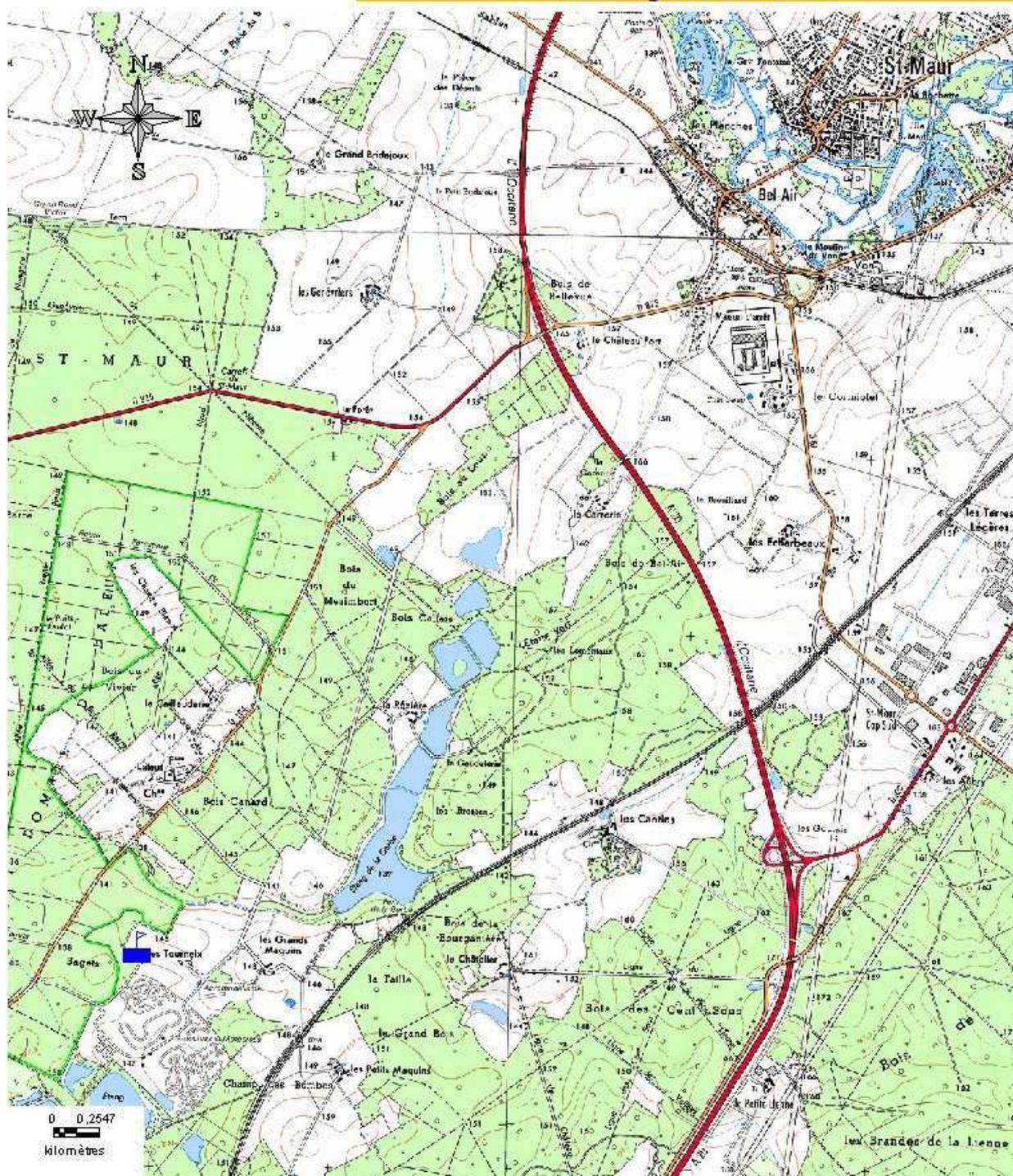
 DDT de l'Indre
Sources : IGN / BD CARTO
C A36/DDT36-SEFEN
Date : 21-m ai-2012

Stockage de S^T MAUR (EXISTANT)

Ce stockage d'une capacité de 3000 m³ se situe sur le territoire de la commune de Saint-Maur au lieu-dit « Les Tourneix » parcelles n° 215 et 237 section Q. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 200 m³.

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Stockage de Saint Maur



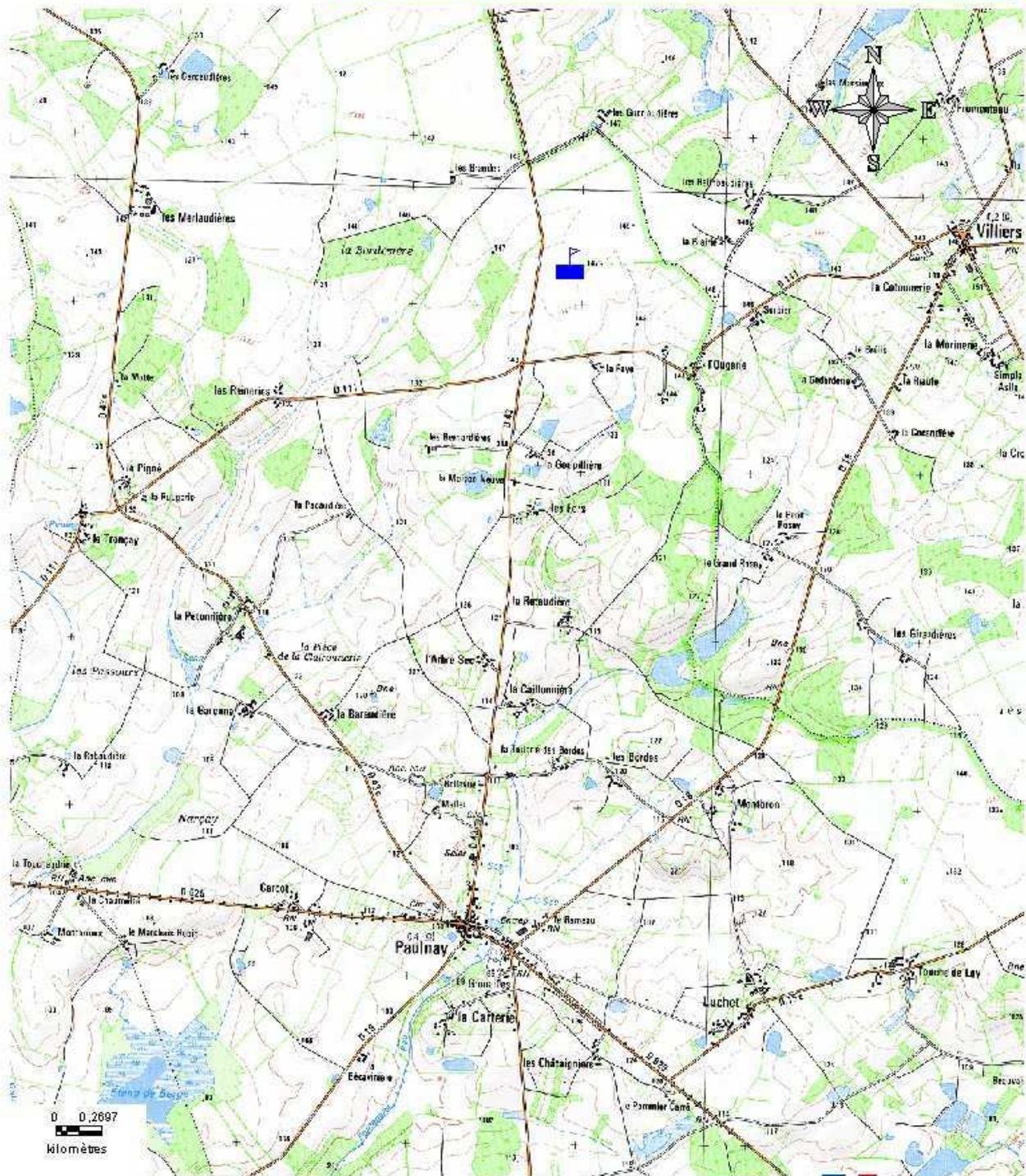
 DDT de l'Indre
Sources : IGN/BD CARTE
CA36/DDT36-SEFEN
Date : 21-m ai-2012

Stockage de PAULNAY (EXISTANT)

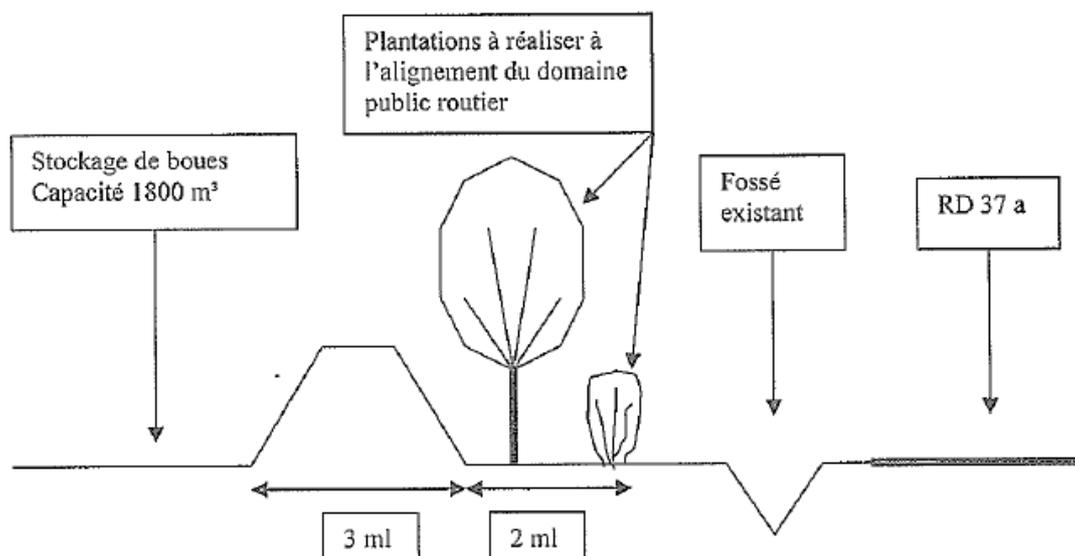
Ce stockage d'une capacité de 2000 m³ se situe sur le territoire de la commune de Paulnay parcelles n° 2, 3, 8a et 7a section ZK. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 100 m³.

Département de l'Indre

Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Stockage de Paulnay



COUPE SCHEMATIQUE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PLANTATIONS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



NOTICE PAYSAGERE

Comme indiqué sur le plan et coupe ci-dessus, les plantations s'effectueront tout autour du talus délimitant le stockage et la fosse lixiviats. Après travail du sol sur 15 cm de profondeur et sur 1 m de large, les plantations seront réalisées sur deux rangs en quinconce. Les arbres seront espacés de 8 mètres sur le rang le plus proche du talus et les arbustes de 0,80 m sur chaque rang, paillage de l'ensemble avec du bois raméal fragmenté (BRF) et fourniture et pose de protection anti-gibier.

Composition des plantations

- Acer campestre
- Fraxinus excelsior
- Prunus Padus
- Sorbus tormalis
- Quercus robur
- Cornus sanguinea
- Corylus avellana
- Euvonymus europaeus
- Ligustrum vulgare
- Pyrus pyraeaster
- Viburnum lantana



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012219-0004

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 06 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur les demandes présentées par M. le Président du S.I.A.des Rivières "Le Modon et le Trainefeuilles concernant les travaux de restauration du lit mineur du Modon - Programme quadriennal 2012-2015, sur les communes de LUCAY LE MALE, VILLENTOIS et LYE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de VILLENTOIS, LUÇAY LE MÂLE et LYE concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement et préalable à la déclaration d'intérêt général présentées par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles », en vue d'autoriser les travaux de restauration du lit mineur du « Modon » sur les communes de LUÇAY LE MÂLE, VILLENTOIS et LYE.

ARTICLE 2 :

Mme Jacqueline LAFAYE, retraitée de la fonction publique, 26 rue Louis Blanc 36000 CHATEAUROUX, est désignée en qualité de commissaire - enquêteur et M. GAUDRON Bernard, cadre en entreprise, 27 rue Paul Louis Courier 36000 CHATEAUROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date 20 juillet 2012.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 36 jours consécutifs à la Mairie de VILLENTOIS **depuis le 28 août 2012 jusqu'au 28 septembre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de VILLENTOIS.

Pendant le délai d'enquête, un dossier subsidiaire sera déposé dans les mairies de LUÇAY LE MÂLE et de LYE.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de VILLENTOIS ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de **VILLENTOIS** :

le mardi 28 août 2012 de 10 h à 12 h, le mardi 11 septembre 2012 de 10 h à 12 h et le vendredi 28 septembre 2012 de 10 h à 12h;

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **VILLENTOIS**, durant l'enquête.

ARTICLE 4

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Forêt Espaces Naturels), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de LUÇAY LE MÂLE et de LYE au directeur départemental des territoires, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans les communes de VILLENTOIS (pour le dossier principal), LUÇAY LE MÂLE et de LYE (pour les dossiers subsidiaires), notamment par voie d'affiches dans les mairies concernées. Cette affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de chaque commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 7 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles », le directeur départemental des territoires, les maires de VILLENTOIS, LUÇAY LE MÂLE et de LYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012221-0004

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 08 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage et de vente de
sangliers appartenant à la catégorie A sur la
commune de NURET- LE- FERRON



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N° 2012 du août 2012 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Jean-Claude PERRIN, demeurant 12, Les Fenêts, 36 500 NEUILLAY-LES-BOIS, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-119 en date du 8 août 2012 accordé à M. Jean-Claude PERRIN, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;
- Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 1^{er} août 2012 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 19 juillet 2012;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Claude PERRIN est autorisé à exploiter à NURET-LE-FERRON, au lieu-dit « Les Prises », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 139 217 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 G21**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.

Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 3,5 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de NURET-LE-FERRON :

- n° 170 section L « Les Prises », pour une surface de 41 ares
- n° 171 section L « Les Prises », pour une surface de 1 hectare 35 ares
- n° 172 section L « Les Prises », pour une surface de 57 ares
- n° 174 (en partie) section L « L'Essart », pour une surface de 1 hectare 17 ares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des carcasses. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évvasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de NURET-LE-FERRON pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation,

David VRIGNAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012222-0003

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 09 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté préfectoral portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE N°xxxxxxx du xxxxxx

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2012215-0001 du 2 août 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce,

Vu l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau, pour la campagne d'irrigation 2012,

Vu l'arrêté n° 2012089-0004 du 29 mars 2012 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 8 août 2012,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois*,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Arnon, la Claise et l'Indre amont*,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire*,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :

(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1)

d'alerte (D.S.A.) pour les bassins versants :

- *l'Anglin aval*
- *l'Indre aval*
- *l'Indrois*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le bassin versant :

- *l'Arnon*
- *la Claise*
- *l'Indre amont*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (D.C.R.) pour le bassin versant :

- *l'Anglin amont*
- *la Bouzanne*
- *la Ringoire*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) Dans les communes situées sur un bassin versant en situation de DAR ou de DCR mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 8h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont :

- interdits tous les jours quelle que soit l'heure, en raison du franchissement du DCR

Les dispositions énoncées ci dessus sont applicables sauf usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi **11 août 2012** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2012. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau/Gestion-des-etriages>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 13 : ABROGATIONS

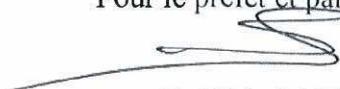
L'arrêté n° **2012215-0001 du 2 août 2012** portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté n° **2012216-0007 du 3 août 2012** portant dérogation à l'arrêté n°2012215-0001-0041 du 02 août 2012, portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre amont, l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau sur la Ringoire est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation



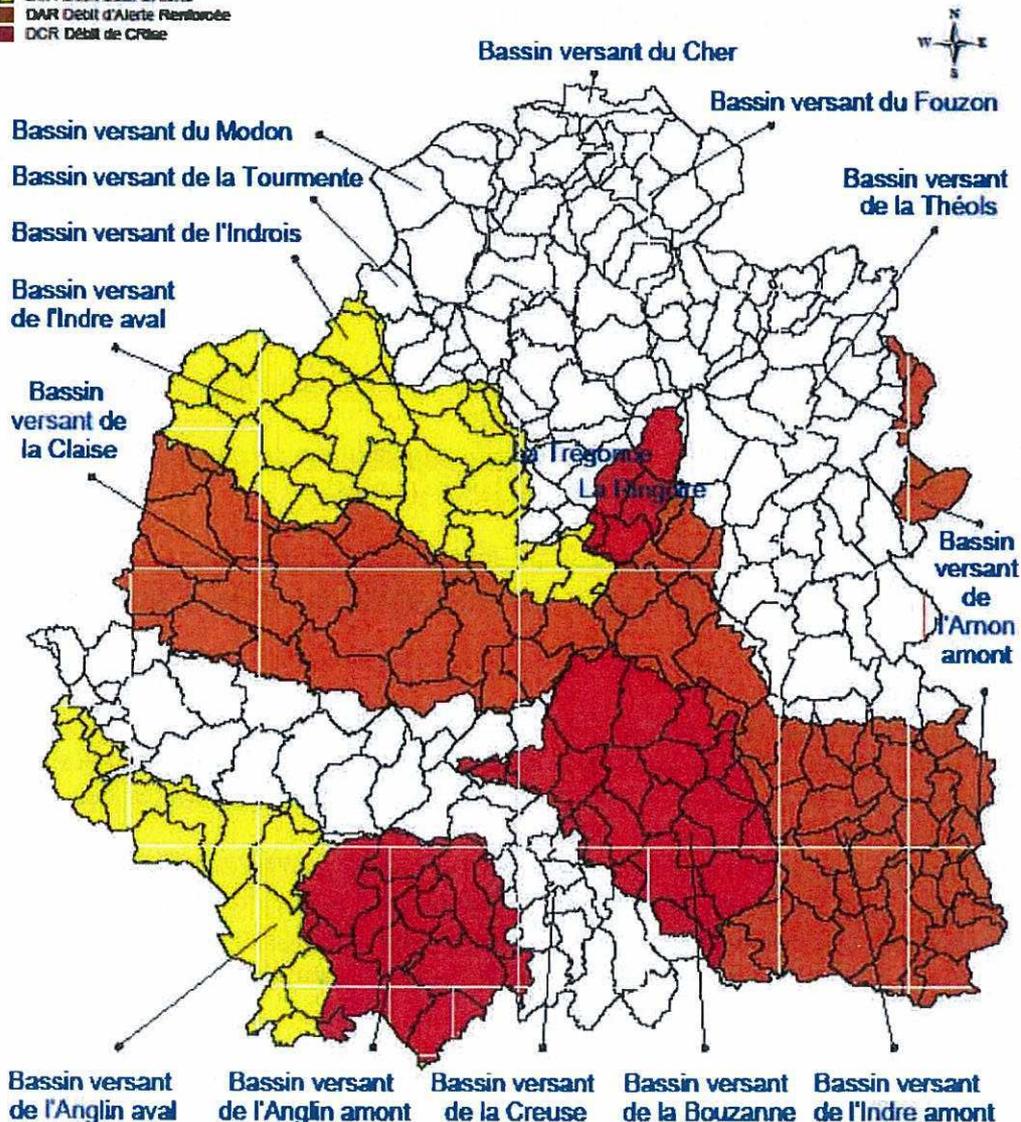
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE N° 1 : CARTE



Département de l'Indre
Bassins versants 2012
Situation du 08 août 2012

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de Crise



D.D.T. 36
 Cité Administrative Bertrand - BP 618 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
 Tél : 02.54.53.20.39 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
 Fond cartographique : IGN- BD Cartho
 Date : 08/08/12

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAIS	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY
MOUHET			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	SAINTE GENOU
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MEDARD	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS
SAINTE MAUR			

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINT MAUR
SAINT MICHEL EN BRENNNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT

ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINT BENOIT DU SAULT	SAINT CIVRAN	SAINT GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINT MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES ÉTANT POUR PARTIE SUR DES BASSINS EN DAR OU EN DCR, DONT LES PRÉLÈVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EFFECTUÉS DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNONSEGRY		



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012227-0001

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 14 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***l'Indrois***,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce***,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire***,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1)

d'alerte (D.S.A.) pour le bassin versant :

- ***l'Indrois***

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le bassin versant :

- ***l'Anglin aval***
- ***la Claise***
- ***l'Indre aval***
- ***la Trégonce***

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (D.C.R.) pour le bassin versant :

- *l'Anglin amont*
- *l'Arnon*
- *la Bouzanne*
- *l'Indre amont*
- *la Ringoire*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) Dans les communes situées sur un bassin versant en situation de DAR ou de DCR mentionnés en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale

Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	
Eaux superficielles	Interdit tous les jours
Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 8h à 20h tous les jours
Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont :

- interdits tous les jours quelle que soit l'heure, en raison du franchissement du DCR

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce, sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012. Dès lors que les restrictions ou interdictions décidées collectivement en application de l'arrêté pré-cité sont plus restrictives que le présent arrêté, elles s'imposent aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi **18 août 2012** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2012. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau/Gestion-des-etiages>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 13 : ABROGATIONS

L'arrêté n° 2012222-0003 du 9 août 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

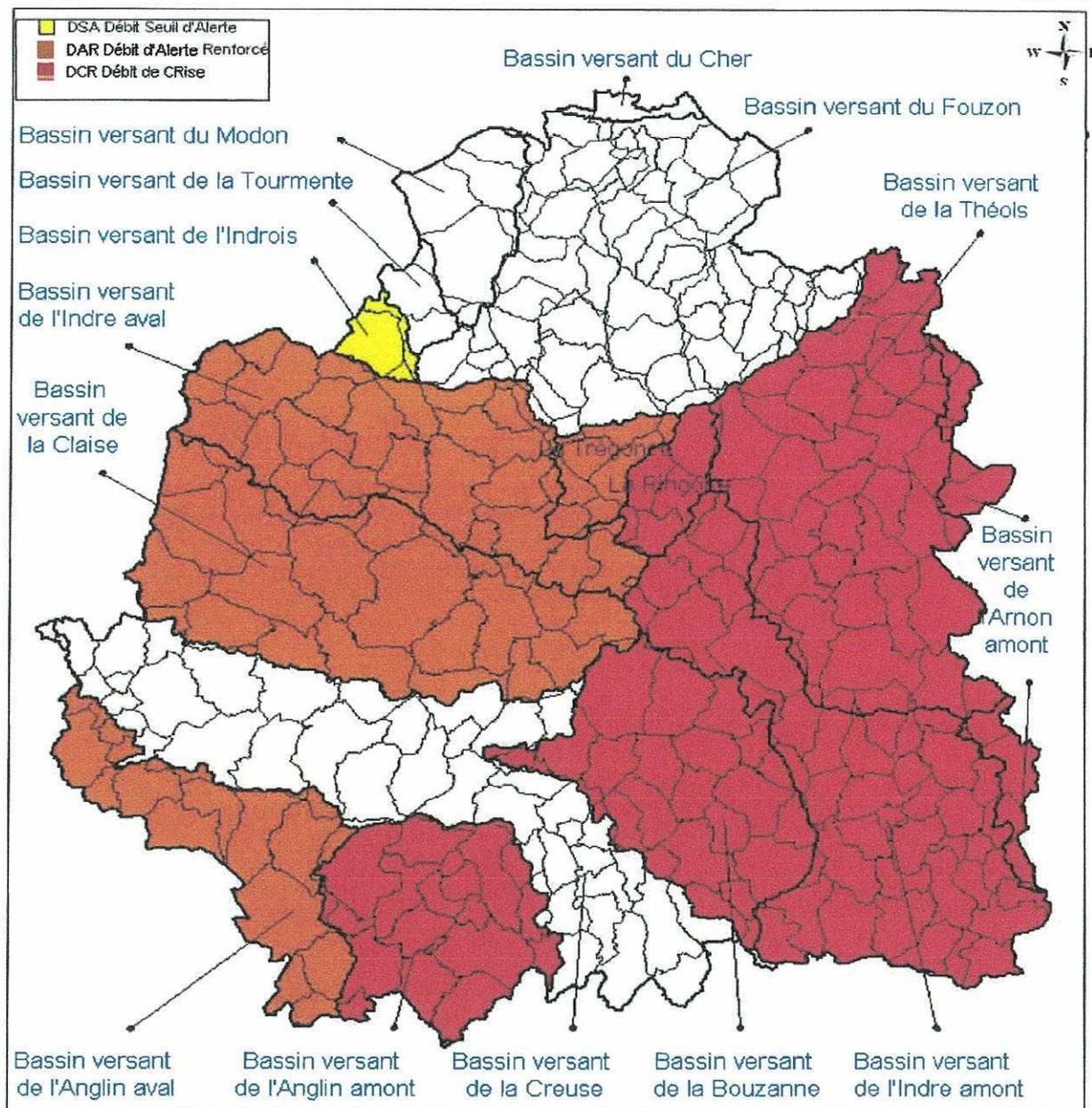
LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général adjoint
LE PRÉFET

Fédéric LAVIGNE

ANNEXE N° 1 : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants 2012 Situation du 14 août 2012



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 14/08/12

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUPFEC
SAINT AIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY
MOUHET			

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECO	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINT MAUR
SAINT MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	MURS
NIHERNE	OBTERRE	PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN
SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAINT GENOU	SAINT LACTENCIN	SAINT MEDARD
SAINT PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME	SAULNAY	SOUGE
VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	SAINT MAUR	

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINTE GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINTE JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINTE GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINTE SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICO	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRJON
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE 5

**LISTE DES COMMUNES ÉTANT POUR PARTIE SUR DES BASSINS EN DAR OU EN DCR,
DONT LES PRÉLÈVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EFFECTUÉS
DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

Zone hydrographique : L'Arnon

Communes		
CHOUDAY	ISSOUDUN	MIGNY
SAINT GEORGES SUR ARNONSEGRY		

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDEIU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012227-0003

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 14 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE portant dérogation à l'arrêté n ° 2012222-0003 du 9 août 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

ARRETE N°

portant dérogation à l'arrêté n° 2012222-0003 du 9 août 2012

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise, l'Indre aval et la Trégonce, du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, de l'Indre amont et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 214-8,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n°2012222-0003 du 9 août 2012 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, la Claise et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne et la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande de la commune de Déols reçue le 06 août 2012,

Vu les compléments d'information de la demande reçus les 8 août et 9 août 2012,

Considérant que l'arrêté cadre n°2012153-0012 du 1er juin 2012 permet par l'article 8 l'octroi de dérogations pour les terrains de sport et espaces verts sur demandes dûment justifiées,

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau très limités dans le temps,

Considérant que les deux forages communaux doivent être équipés d'un compteur ou de tout autre moyen approprié d'évaluation des quantités d'eau prélevées en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du service en charge de la police de l'Eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la commune de Déols est autorisée à réaliser les actions suivantes, pour autant que les forages municipaux des parcelles : BS 60 et BS 56 soient équipés d'un compteur volumétrique ou de tout autre moyen de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées :

- arrosage du terrain sportif Jean Bizet entre 20h et 8h du matin, pour un apport d'eau maximal de 110 m³ par semaine.

L'eau utilisée ne pourra provenir que des deux forages appartenant à la municipalité et situés sur la commune de Déols sur les parcelles suivantes : BS 60 et BS 56.

La commune doit tenir à jour un registre quotidien de tous les arrosages effectués, mentionnant les dates et horaires d'arrosage, qu'elle tiendra à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

A compter du 20 août 2012 inclus, la commune devra communiquer chaque lundi matin au service en charge de la Police de l'eau le relevé de chaque compteur concerné durant toute la durée de la dérogation.

En dehors des modalités d'arrosage dérogatoires définies ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°2012222-0003 du 9 août 2012, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables seulement à compter du jour où les forages cités ci-dessus seront équipés d'un moyen de mesure approprié. Elles cesseront d'office au 31 octobre 2012. Le présent arrêté sera suspendu de fait si la commune de Déols venait à voir son territoire ne plus être visé par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le Préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO

4/



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012229-0007

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 16 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure M. Patrice PETITOT demeurant Domaine du Blézais 36330 VELLES de cesser tout prélèvement à partir de son installation de pompage sans l'autorisation requise et de déposer une demande d'autorisation de prélèvement dans un cours d'eau.

VU le même constat réitéré le 16 août 2012 par des agents des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoires de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que Monsieur Patrice PETITOT a réalisé des prélèvements d'eau sur la rivière « La Bouzanne » et sa nappe d'accompagnement sans l'autorisation requise, et que de plus il n'a pas respecté l'arrêté préfectoral n° 2012215-001 du 2 août 2012 interdisant les prélèvements sur cette rivière ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau dans la rivière « La Bouzanne » effectués par Monsieur Patrice PETITOT accentuent l'étiage sévère de ce cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Patrice PETITOT, exploitant agricole, domicilié « -Domaine du Blézais- 36330 VELLES- » est mis en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de ne plus prélever d'eau à partir de sa station de pompage située en rive droite de la rivière « La Bouzanne », le long de la route communale n°2 de TENDU à VELLES, parcelle cadastrale n°511 section C, sur la commune de VELLES ;
- et de déposer une demande de prélèvement temporaire auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Patrice PETITOT, exploitant agricole, domicilié « -Domaine du Blézais- 36330 VELLES- », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrice PETITOT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de VELLES et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012229-0009

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 16 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et
les règles relatives aux bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres du
Département de l'Indre

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 modifié, portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011199-0015 du 18 juillet 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Vu la demande du Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'Indre en date du 1er juin 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I :

LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 définissant la carte BCAE du département de l'Indre doivent être bordés d'une bande tampon de 5 mètres minimum.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, notamment l'absence de fertilisation ou de traitement phytosanitaire.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période de 40 jours consécutifs du 22 mai au 30 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Par ailleurs, il est conseillé d'éviter le fauchage ou le broyage des bandes tampons du 1er avril au 30 juin, sous réserve d'empêcher la montée à graine des espèces suivantes : chardon, rumex, sénéçon, ambroisie.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La liste des éléments pérennes du paysage pouvant être retenus comme particularités topographiques figure à l'annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe IV.

Article 6 : BCAF HERBE - exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2UGB/ha pour l'ensemble du département

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg/ha de matière sèche;

Pour les parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée « création de couvert herbacé », et donc caractérisées par une productivité environnementale, aucune exigence de productivité minimale n'est exigée.

**TITRE 2 :
 DECLARATION DE SURFACES -
 MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES**

Article 7 : éléments de bordure

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

Article 8 : Les surfaces fourragères

Au-delà des éléments visés à l'article 7, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les bosquets pâturables (50 arbres/ha maxi) dans la limite de 30 % de la surface de l'ilot sur lequel ils sont situés,
- les affleurements de rochers dans la limite de 20 % de la surface de l'ilot sur lequel ils sont situés,
- les buttons dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
- les mares et trous d'eau dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (au-delà de ces limites les surfaces en dépassement seront à déduire des surfaces déclarées),

- les abris légers de moins de 50 m² et les équipements de maintenance,
- les stockages temporaires de foin de l'année.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.

Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations les éléments suivants :

- les chemins permanents ou temporaires,
- les haies non entretenues, les bosquets,
- les cours d'eau non cadastrés,
- les tas de paille,
- les tas de fumier de bout de champ,
- les plans d'eau, mares mouillères...
- tous bâtiments, dépôts de matériel agricole, de matériel d'irrigation.

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier - absence de végétation intempesive (ronce, ajonc, etc.)

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'engrais, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture irriguée ne doivent pas être décomptées.

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

De même, 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère pour le bénéfice de la PHAE 2 et des MAF Territorialisées.

Les parcours liés aux conventions pluriannuelles de pâturages peuvent également être introduits dans les surfaces fourragères et sont caractérisés ainsi :

- surfaces situées sur les communes de Lingé, Meobecq, Mezières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-bois, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, et partie « Brenne » des communes de Douadic, Le Blanc, Nuret-le-Ferron, Chitray, Citron, ou Ruffec-le-Château
 - dont le taux d'embroussaillage maximal est de 50%,
 - faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural,
 - étant nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation)
 - ayant obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.
- Ces surfaces en herbe doivent être entretenues par pâturage (l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage) ou par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°2011199-0015 du 18 juillet 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Indre.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SÔBRE PÂFFET

Frédéric LAVIGNE

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimales d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements syvo-environnementaux.

A. Les terres en production

- 1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.
- 2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
 - inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradable lors de la plantation est interdite,
- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage sont obligatoires ;
- l'entretien doit être réalisé par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

De plus, pour les espèces forestières cultivées à courte rotation et éligibles à l'aide découplée, les règles d'entretien suivantes s'appliquent :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2^{ème} année de culture. A partir de la 3^{ème} année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- l'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.

5°) Autres Cultures

Pour les Mesures Agro-Environnementales impliquant la création de couverts spécifiques, les règles d'entretien des-dits couverts sont décrites dans les cahiers des mesures concernées, auxquels il convient donc de se référer.

Ces couverts spécifiques et différents des cultures habituellement déclarées à la PAC, peuvent être déclarés en « autre culture admissible ».

6°) Dérogation au « non brûlage » des résidus de récolte

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations permettant le brûlage des résidus de cultures de céréales sont possibles du fait des spécificités culturales

Toute demande de dérogation doit être parvenue au plus tard 48 heures avant la mise à feu à la Direction Départementale des Territoires, et doit être en conformité avec les périodes d'interdiction publiées chaque année dans l'arrêté « Prémexère ».

Par ailleurs, cette éventuelle dérogation n'exonère pas l'exploitant d'avertir la mairie du lieu de brûlage ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de prendre toute précaution évitant la propagation du brûlage à une parcelle voisine.

Des dérogations complémentaires sont accordées aux producteurs de semences de féтуque rouge et sur demande du Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'Indre. Elles concernent en 2012 les communes de Velles et Ecuille. Les parcelles faisant l'objet de brûlage sont identifiées, individuellement, et localisées par un formulaire spécifique transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 1er juillet.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits sauf dans le cas particulier des périmètres de semences pour lesquels des dérogations sont prévues par arrêté préfectoral.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourragère, ray-grass anglais, ray-grass hybride, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluvieux, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réserver sol sableux
- *Tréfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- Ne pas fertiliser sur sols nus, sur les parcelles à forte pente, en cas de fortes pluies qui pourraient entraîner un lessivage des sols.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.

- g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : charbon, rumex, sénégons, ambroisie.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :
 - L'utilisation d'herbicides en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.
 - Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.
 - Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire.
 - Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.
 - Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoquer en fonction des décisions prises par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.
 La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'Agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

- Implantation et entretien des parcelles gelées :
 - les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :
 - l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.
 - Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :
 - les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Kappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

- h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
 - Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par fagons superficiels) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet.
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

qu'elle soit réalisée au plus tard dans les 15 jours
- que la direction départementale des territoires ou se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones
- de privilégier l'implantation de graminées pures (dactyle, fétuque, ray grass) en bord de cours d'eau.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome carthartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heraclium sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea subsp. grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), organ (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

4° La liste des espèces florales pérennes autorisées est la suivante :

- bourrache,
- méhliot,
- sainfoin,
- trèfle de perse.

Modalités d'entretien des particularités topographiques

Annexe III

Arrêté N°2012229-0009 - 22/08/2012

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les jachères « faune sauvage » doivent respecter le cahier des charges suivant :**
- Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de la campagne en cours, avec la possibilité de semer celui-ci jusqu'au 15 mai afin d'en limiter la production.
 - Le semis doit être réalisé en mélange de 2 espèces de deux familles différentes au minimum parmi les suivantes : sorgho, millet, ray-grass, maïs, avoine, sarrasin, chou, tournesol, moha, colza, moutarde, topinambour, seigle, avoine, dactyle, luzerne, autres légumineuses.
 - Après les travaux du sol adaptés, le semis du mélange doit être effectué extensivement, à dose inférieure à celle d'un semis productif. Le semis par bande est toléré.
 - Il est conseillé de broyer la culture (une ou plusieurs fois) à compter du 1er Novembre.
 - La destruction doit intervenir à partir du 15 janvier.

Les jachères « mellifères » (polliniques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, en mélange de 2 espèces florales au minimum :
- Espèces florales :
- Annuelle : sarrasin, cosmos, phacélie, moutarde
- Périenne : bourrache, mélilo, sainfoin, trèfle de perse
- La culture doit être laissée en place jusqu'au 1er Décembre

Les jachères « fleuries » (floristiques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, laisser en place en mélange de 2 espèces minimum parmi :
- Zinnia, cosmos, soucis, cumin des prés, bleuet des champs, centauree, jacinthe, chicorée sauvage, marguerite, lotier corniculé, mauve sylvestre, onagre bisannuelle, sainfoin, phacélie, sauge des prés, compagnon rouge, trèfle incarnat, trèfle violet, tanaïs à corymbe.

Les règles d'entretien prises par le préfet arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPECE (NOM LATIN)	ESPECE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Sénégon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Coriaria seliana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodee du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodee de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodee à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilatée	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequalis</i>	Sénégon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae
	Chardon commun	

Liste des éléments du paysage pouvant être retenus comme particularité topographique

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Largueur maximale de 10 mètres	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en déens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Largueur maximale de 10 mètres	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Largueur maximale de 5 mètres	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforestière ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Largueur maximale de 5 mètres	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés ⁵ , cours d'eau, béallères, lévadons, trous d'eau, affaissements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
³ Agroforestière : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.
⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.
⁵ Les murets et fossés seront reconnus sans limite de largeur comme particularité topographique. Toutefois, ils seront déclarés comme surface admissible dans les limites définies à l'article 7 du présent arrêté. Au-delà de ces limites, ils sont à déduire des surfaces admissibles.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012235-0011

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 22 Août 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n ° D 03/2012 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Gaultier Thenay



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012235-0011 du 22 août 2012

**Fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement, au récépissé de déclaration n° D 03/2012 relatif à l'épandage
des boues issues de la station d'épuration de Saint-Gaultier Thenay**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.211-22, R.211-23, R.211-26 à R.211-47, R.211-94, R.211-95, R.214-1 à R.214-56 et R.216-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-26 à R.211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 15 mars 2012 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif des communes de Saint-Gaultier et Thenay et producteur des boues de cette station d'épuration, enregistré sous le n° 36-2012-00024 et concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Gaultier et Thenay ;

Vu les compléments d'informations apportés le 08 juin 2012 au dossier de déclaration initial ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 03/2012 délivré le 20 juin 2012 à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif des communes de Saint-Gaultier et Thenay ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 20 juin 2012,

Considérant que des boues de station d'épuration ne peuvent être épandues sur des sols qui contiennent plus de 50 mg par tonne de matière sèche de Nickel ;

Considérant que pour réduire la pollution organique et ainsi atteindre le bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2015, des prescriptions particulières doivent être fixées ;

Sur proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 dont les références sont indiquées dans les visas du présent arrêté et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Plan prévisionnel des épandages :

Le plan prévisionnel des épandages doit être envoyé au service en charge de la Police de l'Eau au minimum un mois avant les travaux d'épandage.

3-2 : Excédent Nickel :

Les parcelles cadastrales L 131 et ZE 33, situées sur la commune de Thenay, devront être analysées et le résultat de ces analyses devra être transmis, avant tout nouvel épandage, au service en charge de la police de l'eau. Si cet excédent se confirme, les parcelles devront être retirées du plan d'épandage.

3-3 : Contrôle :

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti au moins 2 semaines avant de la date retenue pour la réalisation des épandages. Si celle-ci devait être modifiée entre-temps, l'information doit lui être immédiatement transmise.

3-4 : Modalités d'épandage

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif des communes de Saint-Gaultier et Thenay devra, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, réaliser l'épandage des boues au moyen d'une tonne équipée d'une rampe d'épandage pour assurer une meilleure répartition.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Thenay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires de l'Indre en charge de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012198-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 16 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DDFiP

Pôle Pilotage et Ressources

ARRÊTÉ N°

**portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011270-0001 du 29 septembre 2011 portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté ° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, modifié par l'arrêté n° 2011270-0001 du 29 septembre 2011 portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, est ainsi modifié :

"Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros), montant correspondant à un quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par la régie d'avance".

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2012.

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012221-0002

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 08 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

détermination de la dotation allouée au département de l'indre au titre de la DGE pour l'année 2012. Paiement du solde du 1er trimestre 2012.

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'égalité des territoires et de l'économie
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2012221-0002 du - 8 AOUT 2012

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2012. Paiement du solde du 1er trimestre 2012.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 2012 fixant à 22,37 %, le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2012 ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012160-0004 du 8 juin 2012 fixant le montant de la dotation revenant au département au titre de la DGE pour le 1^{er} trimestre 2012 à **239 246 €** ;

Considérant qu'un versement à hauteur de **127 289 €** a été effectué sur le montant du 1^{er} trimestre 2012 dû au département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le solde de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour le 1^{er} trimestre 2012 est le suivant :

. Dotation	:	239 246 €
. Montant déjà versé	:	127 289 €
. Solde à verser	:	111 957 €

Article 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par ministère de l'Intérieur (programme 120-11).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012221-0003

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 08 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routières. Année 2011

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2012221-0003 du - 8 AOUT 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **333 865 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012137-0005 du 16 mai 2012, n° 2012160-0003 du 8 juin 2012 et n° 2012191-0010 du 9 juillet 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **10 433,93 €** sera mandatée à la commune de Rosnay. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 26 084,84 € correspondant au coût de l'aménagement d'une zone de stationnement Place de Verdun.

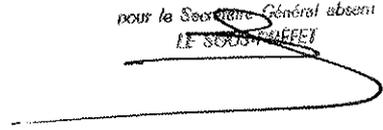
ARTICLE 2 - Une somme de **8 240 €** sera mandatée à la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 20 602 € correspondant au coût de l'aménagement d'une chicane sur la RD 11 sur la commune d'Argy.

 TSVP

ARTICLE 3 - Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
~~LE SOUS-PRÉFET~~



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012226-0003

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 13 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

extension du régime rural d'électrification à la
commune de St Marcel

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n°2012 du **13 AOUT 2012**
Portant extension du régime rural d'électrification à la commune de Saint Marcel

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 108 la loi de finances du 31 décembre 1936 portant création du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) ;

Vu le décret modifié du 14 octobre 1947 définissant les principes de fonctionnement du F.A.C.E. ;

Vu les circulaires interministérielles du 22 avril 1971, 2 février 1977 et 13 juillet 1983 relatives à l'électrification rurale ;

Vu la délibération de la commune de Saint Marcel du 30 mars 2012 sollicitant son transfert en régime rural d'électrification ;

Vu la délibération du syndicat départemental d'énergies de l'Indre du 11 juillet 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Saint Marcel en qualité de commune à régime rural ;

Considérant que la commune de Saint Marcel comprend une population inférieure à 2 000 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRETE

Article 1 : Le régime rural applicable aux travaux d'électrification est étendu au territoire de la commune de Saint Marcel ;

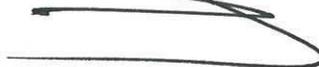
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Saint Marcel, Monsieur le président du S.D.E.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET


Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012226-0004

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 13 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

extension du régime urbain d'électrification à
la commune de Villedieu sur Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n°2012 du **13 AOUT 2012**
Portant extension du régime urbain d'électrification à la commune de Villedieu sur Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 108 la loi de finances du 31 décembre 1936 portant création du fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) ;

Vu le décret modifié du 14 octobre 1947 définissant les principes de fonctionnement du F.A.C.E. ;

Vu les circulaires interministérielles du 22 avril 1971, 2 février 1977 et 13 juillet 1983 relatives à l'électrification rurale ;

Vu la délibération de la commune de Villedieu sur Indre du 9 février 2012 sollicitant son transfert en régime urbain d'électrification ;

Vu la délibération du syndicat départemental d'énergies de l'Indre du 11 juillet 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Villedieu sur Indre en qualité de commune à régime urbain ;

Considérant que la commune de Villedieu sur Indre qui comprend une population de 2781 habitants au 1^{er} janvier 2012 constitue une unité urbaine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRETE

Article 1 : Le régime urbain applicable aux travaux d'électrification est étendu au territoire de la commune de Villedieu sur Indre ;

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Villedieu sur Indre, Monsieur le président du S.D.E.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET


Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012226-0005

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 13 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté préfectoral relatif à l'inscription d'objets
mobilier sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques du département de
l'Indre



PREFET DE L'INDRE

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

ARRETE N°
relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
du département de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Patrimoine, art. L 622-20 et 21,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 mars 2012,

Sur proposition du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les objets mobiliers ci-après sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques du département de l'Indre :

1 Aigurande

- Propriété communale

Mairie : maquette du monument aux morts de la guerre 1914-1918 par Armand Roblot, plâtre (1922)

2 La Champenoise

- Propriétés communales

Mairie :

- A) classes 1897 (La Champenoise, représentation de Marianne).
- B) 1902 (La Champenoise, Lizeray, Saint-Valentin, représentation de Marianne, fantassin et chasseur).
- C) 1905 (La Champenoise, Saint-Valentin, représentation de Marianne sur char antique).
- D) 1912 (La Champenoise, Saint-Valentin, Thizay, représentation de Marianne).
- E) 1918 (La Champenoise, Saint-Valentin, représentation d'un avion).
- F) 1921 (La Champenoise, Saint-Aoustrille, Saint-Valentin, représentation de Marianne).
- G) 1928 (La Champenoise, Saint-Valentin, représentation d'un cavalier).
- H) 1939 (La Champenoise, Saint-Valentin, représentation de Marianne).

3 Châteauroux, Bourse du Travail

- Propriété de l'Union départementale CGT qui a donné son accord

- A) Drapeau tricolore, soie, début XXe s. « Fédération des manufactures des tabacs de France / syndicat de Châteauroux ». Au centre, écu chargé d'un plant de tabac au naturel supporté par deux lions et accosté de paquets de tabac, surmonté d'un oiseau tenant dans son bec une pancarte « Récompense au travail », au-dessous un phylactère « Union Travail Force Courage » et en pendentif un couteau à tabac. Des listels ou phylactères indiquent les grèves passées : « grève du 4 au 14 octobre 1900, grève générale du 3 au 11 juin 1902, grève du 14 au 18 mars 1904 » Ce drapeau pourrait avoir été arboré lors de la manifestation du 1^{er} mai 1911 à la préfecture de l'Indre, représentée sur une carte postale.
- B) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Union syndicale des ouvriers en bâtiments de Châteauroux fondée en 1895 ».
- C) Drapeau rouge, soie, lettres brodées, début XXe s., « Syndicat national des cantonniers et chefs cantonniers de l'Indre, section de l'Indre ».
- D) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Syndicat du personnel civil des établissements militaires de l'Indre », au centre médaillon : une foi dans un globe entouré des inscriptions « Confédération générale du Travail » et « Bien-être et liberté ». La hampe est sommée d'une cravate et au lieu du fer de lance, du sigle CGT en métal doré.
- E) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Syndicat des métaux », Châteauroux, médaillon CGT, sigle CGT en métal doré au bout de la hampe.
- F) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir dorée, 1^e moitié XXe s., « CGT FSM syndicat général habillement Châteauroux ».
- G) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Syndicat fédéré des ouvriers et ouvrières de la manufacture des tabacs de Châteauroux Union Solidarité »
- H) Drapeau rouge, étamine, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Syndicat du drap de Châteauroux fondé en 1900 Union Solidarité »
- I) Drapeau rouge, soie, peinture au pochoir et franges dorées, 1^e moitié XXe s., « Bourse du Travail Châteauroux », au centre le macaron de la CGT.

4 Gargillesse, église Notre-Dame

- Propriétés communales

- A) réserve à eau bénite avec une inscription grecque en palindrome, décor de fleurons et festons néo-gothiques, terre cuite de Bazailles, 2^e moitié XIXe siècle
- B) fonts baptismaux, cuve ovale à godrons sur colonne cannelée, pierre calcaire, XVIIIe s.

5 Pruniers, église

- Propriétés communales

Dans la sacristie

- A) ancien tabernacle, bois, XVIIIe s.
- B) ostensor néo-gothique, métal doré, et son écrin de carton bouilli, Paul Brunet, orfèvre actif entre 1871 et 1913
- C) bannière de procession, soie brochée et toile peinte, franges, galon et mandorle dorées, fin XIXe s., représentant d'un côté saint Martin, de l'autre saint Jean-Baptiste

Dans les chapelles latérales

- D) tableau d'autel, saint Martin évêque, milieu XVIIIe s.
- E) tableau d'autel, Le Rosaire de saint Dominique, 2e moitié XIXe s.

Dans la tribune

- F) drapeau de conscrits, étamine teinte et peinte (classes 1923)
- G) drapeau de conscrits, étamine teinte et peinte (classe 1927)
- H) drapeau de conscrits, étamine teinte et peinte (classe 1928)
- I) drapeau de conscrits, étamine teinte et peinte (classe 1931)

Près des fonts baptismaux

- J) chapiteau roman ayant servi de cadran solaire, XIIe s.

- Propriétés de l'association diocésaine de Bourges qui a donné son accord

K) calice et sa patène provenant du chanoine François Breton (Pruniers 1867-Prely [Cher] 1955), ancien supérieur de l'école Léon XIII de Châteauroux (1903-1928), offert par ses anciens élèves, métal argenté, modèle DX 135 (1927)

L) chape blanche avec l'emblème de ND du Sacré-Cœur et les armoiries d'Issoudun, satin, fils d'or, début XXe s.

6 Sainte-Sévère

- Propriétés communales

A) Sainte Anne apprenant à lire à la Vierge, tableau huile sur toile, LS Guitton, oct.1846

B) Le Christ en croix, tableau huile sur toile, Christ de prétoire pouvant venir du palais de justice de Sainte-Sévère, XIXe

D) Sainte Sévère, statue bois polychrome, XVIIIe s.

E) Vierge de Pitié, statue bois, traces de polychromie, XVIIe s.

F) Grande couronne de lumière à deux cercles, métal doré, peinture émail, inscription biblique, 2^e moitié XIXe s.

G) Couronne de lumière à deux cercles polylobés, métal doré, 2^e moitié XIXe s.

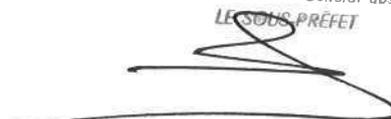
Article 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHÂTEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES). L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des objets, aux maires des communes, au Secrétariat de l'Union départementale C.G.T. de l'Indre et à l'Association diocésaine de Bourges, ainsi qu'aux affectataires, les curés des paroisses dans lesquelles ils sont conservés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012230-0006

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 17 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

réduction de la subvention au titre de la DETR
pour l'année 2011 à la commune d'Oberterre
pour des travaux à la salle des fêtes.

Châteauroux, le

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE
L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012230-0006 du **18 AOUT 2012**
portant réduction de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année
2011 revenant à la commune d'Obterre pour des travaux à la salle des fêtes.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011188-0037 du 7 juillet 2011 portant attribution d'une subvention DETR à la commune d'Obterre pour des travaux à la salle des fêtes ;

Vu l'imprimé de demande de versement de la totalité de subvention en date du 26 juillet 2012 et l'état des dépenses réalisées visé par le receveur ;

Vu le plan de financement définitif de l'opération ;

Considérant que l'état des subventions obtenues pour cette opération fait apparaître un total de **1 172 €** hors DETR soit 54,7 % du montant hors taxe de l'opération ;

Considérant que la subvention DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà de 80 % soit à plus de **1 712 €** pour cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

TSVP

ARRETE

Article 1er - La subvention DETR attribuée à la commune d'Obterre est réduite à hauteur de **540 €** soit 25,2335% du coût définitif de l'opération qui s'élève à **2 140 €**.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **144,80 €** est disponible sur le programme 119.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet du Blanc et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Obterre.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général Absent
LE SOUS-PRÉFET

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012233-0001

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 20 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément de M. Patrick
Guillebaud pour exercer l'activité d'armurier

**Direction de la réglementation
des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections**

ARRETE N° 2012233-0001 du 20 août 2012
Portant agrément de Monsieur GUILLEBAUD Patrick pour exercer l'activité d'armurier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 313-2

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Considérant que Monsieur Patrick GUILLEBAUD, né le 18 juillet 1966 à La Châtre (36), demeurant Le territeau 36290 MEZIERES EN BRENNE a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, par un dossier complet en date du 14 février 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick GUILLEBAUD est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick GUILLEBAUD doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012233-0002

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 20 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément de M. Daniel
DAMBREVILLE pour exercer l'activité
d'armurier

**Direction de la réglementation
des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections**

ARRETE N° 2012233-002 du 20 août 2012
Portant agrément de Monsieur Daniel DAMBREVILLE pour exercer l'activité d'armurier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 313-2

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Considérant que Monsieur Daniel DAMBREVILLE, né le 14 décembre 1947 à LEVROUX (36), demeurant 7 Avenue du Général Leclerc 36110 LEVOUX a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, par un dossier complet en date du 18 avril 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel DAMBREVILLE est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel DAMBREVILLE doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012233-0003

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 20 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément de M. Benoît
PRADEAU pour exercer l'activité d'armurier

ARRETE N° 2012233-0003 du 20 août 2012
Portant agrément de Monsieur Benoît PRADEAU pour exercer l'activité d'armurier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 313-2

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Considérant que Monsieur Benoît PRADEAU, né le 26 janvier 1981 à LA CHATRE (36), demeurant 37 Place de la Promenade 36140 AIGURANDE a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, par un dossier complet en date du 24 mai 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît PRADEAU est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5^{ème} à 7^{ème} catégorie, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît PRADEAU doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012235-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 22 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté préfectoral portant délégation de
signature à M. Jean- Marc GIRAUD,
Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° **du**

**Portant délégation de signature à M. Jean-Marc GIRAUD,
Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile, notamment son article L.511-1 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article R.751-3 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2011-367 du 14 mars 2011, notamment son article 84 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2003-616 du 04 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° 08-0735-A du 21 juillet 2008 portant mutation de Mme Michèle GOMONT-JACQUEMIN sur un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de l'Indre à compter du 8 décembre 2008 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 20048-0003 du 17 février 2012 et 2012081-0001 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les documents suivants :

- les actes, les arrêtés, les décisions, les circulaires, les rapports,
- les marchés de travaux, les pièces comptables (tous programmes),
- les correspondances administratives, les notes de service,
- les actes administratifs et les correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.
- les actes administratifs et les correspondances relatifs aux permis de conduire pour l'arrondissement chef-lieu et l'arrondissement du Blanc.

Sont exclus de cette délégation :

- les matières faisant l'objet d'une délégation de signature aux sous-préfets dans leur arrondissement respectif ou à un chef de service de l'Etat dans le département,
- la signature des déclinatoires de compétences,
- l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori,
- l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés de travaux en toutes matières, pièces comptables, correspondances administratives, notes de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GIRAUD, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, le sous-préfet chargé de la suppléance parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GIRAUD et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Mme Michèle GOMONT-JACQUEMIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) à l'effet de signer :

- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et les décisions de renvoi,
- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire ou à expulser,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative.
- les actes administratifs et les correspondances relatifs aux permis de conduire pour l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux n° 2012048-0003 du 17 février 2012 et 2012081-0001 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, sont abrogés.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture et la directrice de la DRLP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012235-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 22 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature aux autorités de permanence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE N°
portant délégation de signature aux autorités de permanence**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet du Blanc ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 4 décembre 2011 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, portant mutation de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, à la préfecture de l'Indre, pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet et de la sécurité, à compter du 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012215-0008 du 2 août 2012 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (sous-préfet ou directrice des services du cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet, en ce qui concerne :

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L.224-7 du code de la route) des conducteurs auteurs d'un refus de priorité ou un dépassement dangereux ayant entraîné un homicide involontaire ou une ITT supérieure à 30 jours (articles L.232-1 et L.232-2 du code de la route)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de Limoges concernant la police des étrangers,
- les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire,
- les notifications pour exécution au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention,
- les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention,
- les lettres au juge administratif l'informant du placement en rétention d'un étranger,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997),
- les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997,
- les arrêtés portant interdiction de retour,
- les arrêtés de réadmission dans un Etat membre de Schengen,
- les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte,
- les décisions concernant les transports de corps à l'étranger,
- les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales,
- les arrêtés d'interdiction de circulation aux poids lourds,

Article 2 : L'arrêté n° 2012215-0008 du 2 août 2012, portant délégation de signature aux autorités de permanence, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le sous-préfet du Blanc et la directrice des services du cabinet et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


 Xavier PENEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012227-0004

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 14 Août 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le N °
SAP/751335852 - M. Johann
SCHWAREZWAELDER - ISSOUDUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 14 août 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/751335852

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Johann SCHWAREZWAELDER pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé 18 avenue du Colombier 36 100 ISSOUDUN,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur Johann SCHWAREZWAELDER – 18 avenue du Colombier 36 100 ISSOUDUN –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/751335852

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire.

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

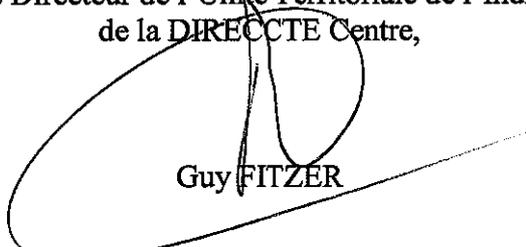
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 juillet 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Monsieur Johann SCHWAREZWAELDER si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012229-0010

**signé par Marc FERRAND - Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 16 Août 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant retrait de l'arrêté n °
2010-05-0109 portant agrément simple d'un
organisme de services à la personne sous le n °
d'agrément N-100510- F-036- S-009 pour
l'entreprise NICAUD à Neuvy- Pailloux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 16 août 2012**
Portant retrait de l'arrêté n°2010-05-0109 portant agrément simple d'un organisme de
services à la personne

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande de Monsieur NICAUD Pierre Antoine du 31 juillet 2012 de ne plus bénéficier de l'agrément simple de services à la personne pour son entreprise individuelle,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-05-0109 du 10 mai 2010 portant agrément simple un organisme de service à la personne sous le n° d'agrément N-100510-F-036-S-009 pour l'entreprise individuelle de Monsieur NICAUD Pierre-Antoine-4 rue de l'avenir- 36 100 NEUVY PAILLOUX est retiré à compter du 16 avril 2012.

Article 2 : Monsieur NICAUD Pierre Antoine doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-16 du code du travail)

Article 3 : Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

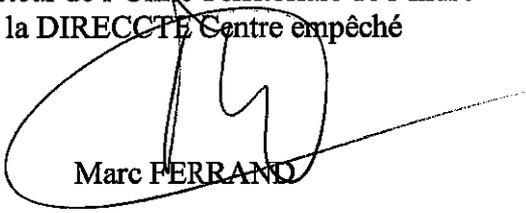
Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre empêché



Marc FERRAND



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012229-0011

**signé par Marc FERRAND - Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 16 Août 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/527744593 - Mme Catherine
LANDUREAU - CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 16 août 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/527744593

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Madame Catherine LANDUREAU pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé : 11 rue du Moulin à Vent – 36 000 CHATEAUROUX

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Madame Catherine LANDUREAU – 11 rue du Moulin à Vent - 36 000 CHATEAUROUX –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/ 527744593

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire.

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

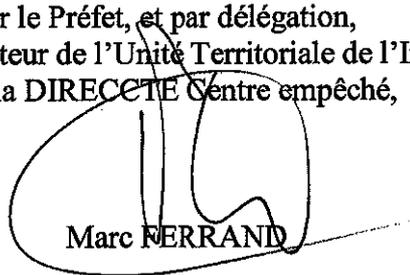
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 16 juillet 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Madame Catherine LANDUREAU si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre empêché,



Marc FERRAND



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012234-0007

**signé par Marc FERRAND - Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 21 Août 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le N
° SAP/752638379 - SARL PK Services/
DOMICILE CLEAN de Monsieur Pierre
KEDDOURI à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 21 août 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/752638379

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Pierre KEDDOURI pour sa SARL PK Services /DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 3 place de la Gare- Espace Voltaire- 36 000 CHATEAUROUX,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : La SARL PK Services / DOMICILE CLEAN de Monsieur Pierre KEDDOURI – 3 place de la Gare- Espace Voltaire- 36 000 CHATEAUROUX,, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le

n° SAP/ 752638379

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire.

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants âgés de plus de 3 ans à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 :, Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

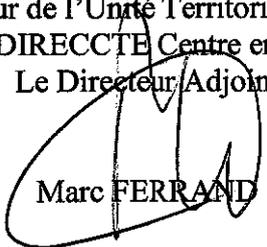
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 août 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la SARL PK Services / DOMICILE CLEAN si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre empêché,
Le Directeur Adjoint


Marc FERRAND